

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Les instruments financiers

CHAPITRE II : Les services financiers

TITRE II – COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L’AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE I – Statut et missions de la COSUMAF

CHAPITRE II – Organisation et fonctionnement de la COSUMAF

Section I : Dispositions générales

Section II : Le Collège

Sous-section I : Composition et fonctionnement du Collège

Sous-section II : Attributions et compétence du Collège

Section III : Commission des sanctions

Sous-section I : Composition de la Commission des sanctions

Sous-section II : Attribution de la Commission des sanctions

Section IV : Autres règles de fonctionnement de la COSUMAF

CHAPITRE III – Pouvoirs et compétences de la COSUMAF

Section I : Pouvoir réglementaire de la COSUMAF

Section II : Agréments, visas, enregistrements et habilitation professionnelle délivrées par la COSUMAF

Section III : Pouvoir de la COSUMAF en matière de pénalité de retard

Section IV : Pouvoir d’injonction de la COSUMAF

Section V : Pouvoir de contrôle et d’enquête de la COSUMAF

Section VI : Pouvoir de Sanction de la COSUMAF

Section VIII : Pouvoir de Médiation de la COSUMAF

TITRE III – OPERATIONS SUR LE MARCHÉ FINANCIER

CHAPITRE I - Appel Public à l’Épargne

Section I : Dispositions générales

Section II : Établissement d’un document d’information

Section III : Établissement d’un document d’enregistrement universel

Section IV : Établissement du résumé

Section V : Établissement d’un programme de base

Section VI : Document d’information consistant en des documents distincts

Section VII : Responsabilité et validité du document d’information et du document d’enregistrement universel

Sous-section I – Responsabilité

Sous-section II – Validité du document d’information et du document d’enregistrement universel

Section VIII : Dispositions concernant l’approbation et la publication du document d’information

Sous-section I – Publication du document d’information

Sous-section 2 – Communication à caractère promotionnel

Sous-section 3 – Suppléments au document d’information

CHAPITRE II - Règles spécifiques concernant les émetteurs établis dans des pays tiers

Section I : Appel public à l’épargne de valeurs mobilières ou admission à la négociation sur le marché réglementé régional effectuée à l’aide d’un document d’information établi conformément au présent règlement ministériel

Section II : Appel public à l’épargne de valeurs mobilières ou admission à la négociation sur le marché réglementé régional effectuée à l’aide d’un document d’information établi conformément à la législation d’un pays tiers

Section III : Coopération avec les pays tiers

CHAPITRE III : Placement privé

Section I : Dispositions générales

Section II : Enregistrement

CHAPITRE IV – Offres publiques

Section I : Dispositions générales

TITRE IV – INTERMEDIAIRES DE MARCHES

CHAPITRE I – Activités des intermédiaires de marché

CHAPITRE II – Conditions d’agrément et d’exercice applicables aux intermédiaires de marché

Section I : Conditions d’agrément

Section II : Nomination d’un administrateur et retrait d’agrément

CHAPITRE III – Règles prudentielles

CHAPITRE IV – Règles d’organisation

CHAPITRE V – Protection de la clientèle

Section I : Dispositions générales

Section II : Connaissances clients

CHAPITRE VI - Informations adressées à la COSUMAF

CHAPITRE VII – Commissaires aux comptes

TITRE V– ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – Dispositions générales

Section I : Agrément

Sous- section 1 : Conditions d’agrément

Sous - section 2 : Document d’information et Document d’information simplifié

Sous -section 3– Remboursement et rachats

Sous-Section 4 - Classification

Section II : Communications

Sous- section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Rapports Annuel et semestriel

Sous-section 3 : Diffusion

Sous-section 4 : Communications publicitaires

CHAPITRE II - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section I : Constitution et composition

CHAPITRE III : Les fonds d’investissement alternatifs

Section I : Règles de fonctionnement

CHAPITRE IV– Les sociétés de gestion d’OPC

Section I : Agrément

Section II : Conditions d’exercice

Sous-section 1 – Principes Généraux

Sous-section 2 – Gestion de la liquidité

Sous-section 3 – Gestion des risques

Sous-section 4- Évaluation

Sous-section 5 – Délégation

Sous-section 6 – Obligations d’Information des sociétés de gestion vis-à-vis à la COSUMAF

CHAPITRE V– Dépositaire d’OPC

Section I : Dispositions Générales

Section II : Missions

Section III : Délégation

Section IV : Responsabilités

Section V : Règles de fonctionnement

CHAPITRE VI – Sociétés d’investissement

Section I : Agrément

Section II : Conditions d'exercice

TITRE VI- ORGANISMES CENTRAUX

CHAPITRE I - Dispositions générales

CHAPITRE II – L'Entreprise de Marché

Section I : Statut et agrément

Section II : Capital social et actionnariat de l'entreprise de marché

Section III : Fonctions de l'entreprise de marché

CHAPITRE III - le Dépositaire Central

Section I : Statut et fonctions du Dépositaire Central

Section II : Capital social et actionnariat du Dépositaire Central

Section III : Administration et direction du Dépositaire Central

Section IV : Dispositions diverses et transitoires

Chapitre IV– La Chambre de Compensation

Section I : Statut et fonctions de la Chambre de Compensation

Section II : Adhésion à la Chambre de Compensation

Section III : Relations de la Chambre de Compensation avec ses adhérents

Section IV : Autres obligations

TITRE VII – AGENCES DE NOTATION

CHAPITRE I : Statut et fonctions

TITRE VIII – FONDS DE GARANTIE

TITRE IX - ORGANISMES DE GARANTIES (à compléter ultérieurement)

TITRE X – SANCTIONS

CHAPITRE I - Dispositions générales

CHAPITRE II – Sanctions Disciplinaires et Pécuniaires

CHAPITRE III – Sanctions Pénales

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
VU l'Acte Additionnel n°11/00-CEMAC-CCE 02 en date du 14 décembre 2000 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;
VU l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
VU l'Acte Additionnel n°08/CEMAC-CE-04 en date du 23 janvier 2003 fixant le siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;
VU l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;
VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, réunie à XXX, le XXX 2019,
VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, émis lors de sa séance tenue à XXX, le XXX 2019 ;
Sur proposition du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
En sa séance du XXX 2019

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article U-DG 1- Le Marché Financier de l'Afrique Centrale (ci-après dénommé « le Marché Financier Régional ») comprend un marché au comptant et un marché à terme.

Sur le marché au comptant, sont négociés des valeurs mobilières et autres titres financiers.

Sur le marché à terme sont négociés des contrats financiers ou autres instruments financiers à terme.

CHAPITRE I Les instruments financiers

Article U-DG 2- Les instruments financiers sont :

1. Les valeurs mobilières et autres titres financiers, à l'exclusion des effets de commerce et bons de commerce ;
2. Des contrats financiers ou 'instruments financiers à terme'.

Article U-DG 3 - Les titres financiers ou valeurs mobilières sont :

1. Les titres de capital et les titres de créance émis par les sociétés par actions, et les personnes morales publiques ;
2. Les instruments du marché monétaire supervisés par la BEAC ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
4. Les Sukuks et les produits financiers assimilés.

Les valeurs mobilières confèrent des droits identiques par catégorie et donnant accès directement ou indirectement à une quotité du capital de l'entité émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Article U-DG 4- Les contrats financiers ou instruments financiers à terme comprennent les contrats à terme ferme, les contrats d'option, les contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des

valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, négocié ou non sur le Marché Financier Régional et portant sur des actifs, des droits ou des obligations.

CHAPITRE II Les services financiers

Article U-DG 5

1. Les services d'investissement ou les activités financières sont :
 - a) La négociation pour compte propre ;
 - b) La réception et la transmission d'ordres de tiers portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 - c) L'exécution d'ordres au nom de tiers ;
 - d) Le placement d'instruments financiers avec engagement ferme / prise ferme ;
 - e) Le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
 - f) La gestion individuelle sous mandat ;
 - g) Le conseil en investissements financiers ;
 - h) Le conseil en financement participatif ;
 - i) Le démarchage financier.

Ces services et activités ne peuvent être fournis ou exercées que par un intermédiaire de marché dûment agréé par la COSUMAF conformément aux dispositions du titre II du présent règlement.

2. Constitue une activité ou service auxiliaire :
 - a) La tenue de compte, la conservation et administration financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie / de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau ;
 - b) Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - c) La recherche en investissement et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
 - d) Les activités de 'listing sponsors'.

Ces activités peuvent être exercer sous réserve des autorisations et dispositions qui peuvent par ailleurs être applicables

Article U-DG 6

1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à une société de bourse ou un établissement de crédit vise au second alinéa de l'article U-IM-1, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ;
2. Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un tiers.
3. Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers, en vue de conclure des transactions ;
4. Constitue le service de gestion individuelle sous mandat, le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

5. Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;

Ce service inclut :

- a) Le conseil en gestion financière et en ingénierie financière auprès des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
 - b) Le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
 - c) Le conseil en gestion de patrimoine et placements ;
 - d) Le conseil dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne ;
 - e) Le conseil aux sociétés en matière d'introduction en bourse et leur assistance après l'admission sur le marché.
6. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés ;
 7. Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition ;
 8. Le conseil en financement participatif consiste à la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entreprises, faisant appel à une plateforme de financement participatif et consistant en l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) Facilitation de l'octroi de prêts ;
 - b) Le placement sans engagement ferme de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets, ainsi que la réception et la transmission des ordres de clients concernant ces titres financiers.

Les plateformes de financement participatif sont des systèmes d'information électronique exploités ou gérés par un prestataire de services de financement participatif.

9. Le démarchage financier consiste à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes en vue de proposer ou conseiller la conclusion d'un contrat portant sur l'achat, la vente ou l'échange de valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ou en vue de proposer la participation à une opération sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers.

Constituent des activités de démarchage financier le fait de se rendre habituellement, en vue des mêmes fins, sur des lieux de travail ou des lieux publics. Sont également considérées comme des activités de démarchage financier les sollicitations effectuées en vue des mêmes fins, par tout moyen de communication.

Article U-DG 7– La tenue de compte - conservation et l'administration financière pour le compte de clients consiste d'une part, à enregistrer dans les livres d'un intermédiaire agréé ou un dépositaire agréé, les écritures comptabilisant les différents mouvements et opérations sur valeurs mobilières et d'autre part, à conserver lesdits titres pour le compte des clients. La tenue de compte pour le compte de clients consiste à enregistrer dans les livres d'un intermédiaire agréé ou un dépositaire agréé, les écritures comptabilisant les différents mouvements et opérations sur les autres instruments financiers.

Article U- DG 8- L'organisation, le fonctionnement et l'animation du Marché Financier Régional sont assurés, dans la limite de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives, par quatre institutions :

- a) La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée « la Bourse Régionale » ou « la BVMAC »), animatrice de la composante boursière du Marché Financier Régional ;

- b) Le Dépositaire Central ;
- c) La Chambre de Compensation ; et
- d) La Banque de Règlement.

TITRE II LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE 1 Statut et missions de la COSUMAF

Article U-COS 1- La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée « la COSUMAF ») est l'autorité de régulation, de tutelle et de contrôle du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Elle exerce ses attributions et compétences, en vertu des dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et du présent Règlement, vis-à-vis des personnes, organismes et entités mentionnés à l'article U-DG 8 et U-COS 40. du présent Règlement.

Article U-COS-2 La COSUMAF est une Institution Spécialisée créée dans le cadre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article U-COS 3- La COSUMAF a pour missions de veiller :

- a) À la protection de l'épargne investie en instruments financiers ;
- b) À l'information des investisseurs dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- c) Au bon fonctionnement et au développement du Marché Financier Régional.

Dans l'accomplissement de ses missions, la COSUMAF prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de la CEMAC.

Article U-COS 4- La COSUMAF est une autorité indépendante. Elle exerce ses fonctions indépendamment de toute intervention extérieure et d'intérêts politiques, commerciaux ou de toute autre nature.

Les décisions prises par la COSUMAF dans le cadre de ses missions et visant les personnes, organismes ou entités soumis à son contrôle, sont adoptées dans l'intérêt exclusif du marché et de l'ensemble de ses intervenants et de ses acteurs.

Article U-COS 5 –

1. Les ressources de la COSUMAF sont constituées :
 - a) Des subventions dont l'allocation est décidée par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et mises en place par les États membres afin d'assurer son financement ;
 - b) Des commissions perçues à l'occasion de l'enregistrement du document d'information établi dans le cadre d'opérations d'appel public à l'épargne par un État ou dans le cadre d'un placement privé ;
 - c) Des commissions perçues à l'occasion de la délivrance de visas à apposer sur le document d'information d'un émetteur dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne ;
 - d) Des commissions perçues à l'occasion de l'enregistrement d'un document dans le cadre d'un placement privé, ou des offres publiques d'acquisition ou d'échange ;
 - e) Des commissions perçues à l'occasion de la publication d'une déclaration des dirigeants, d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert, ou d'une déclaration de franchissement de seuil ;
 - f) Par la redevance perçue à l'occasion d'une notification ou d'une autorisation de commercialisation dans la CEMAC d'un organisme de placement collectif de droit étranger ;
 - g) Des commissions perçues à l'occasion de la délivrance des agréments et habilitations des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle ;

- h) Des redevances perçues sur l'actif net des organismes de placement collectif agréés ou enregistrés par elle ;
 - i) Des commissions perçues à l'occasion de la délivrance de visas du document d'information établi par les organismes de placement collectif ou du document d'information simplifié exigé avant toute commercialisation en zone CEMAC de titres d'organismes de placement collectif étrangers ;
 - j) Des redevances annuelles perçues sur des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle ;
 - k) Des commissions de rétrocession perçues sur l'activité des structures centrales du marché.
 - l) Des redevances perçues sur le montant total des valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central ;
 - m) Des redevances perçues sur l'activité des intermédiaires et autres personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle ;
 - n) Les pénalités de retard ;
 - o) De toute autre source de revenus approuvée par le Comité Ministériel de l'UMAC.
2. Les subventions visées au présent article sont réparties à parts égales entre les six (6) Etats membres de la CEMAC. Elles sont allouées à la COSUMAF en début d'exercice, par la BEAC, par débit direct des comptes des États auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale.
 3. **Le Règlement Général** précise les modalités d'application de cet article.

Article U-COS 5- La COSUMAF exerce ses activités dans le respect :

- Des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne telles que fixées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à condition que lesdites dispositions ne soient pas contraires ou incompatibles avec celles de présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional ;
- De toutes autres dispositions contenues dans la législation interne des États membres de la CEMAC, à condition que lesdites dispositions ne soient pas contraires ou incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional.

Article U-COS 6- La COSUMAF prend les dispositions nécessaires, visant les personnes et organismes soumis à son contrôle, permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le territoire des États membres de la CEMAC, afin d'empêcher l'utilisation du Marché Financier Régional à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Le Règlement général de la COSUMAF détermine les mesures visant à détecter et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article U-COS 7- La COSUMAF assure le suivi des travaux des instances internationales de régulation des marchés financiers et adapte la réglementation du Marché Financier Régional aux dispositions issues des meilleures pratiques internationales.

Article U-COS 8- Dans le cadre de ses missions, la COSUMAF agit en coordination avec les instances nationales, sous régionales et internationales de supervision et de contrôle des activités financières et bancaires.

A cet effet, elle est habilitée à conclure des accords de coopération et d'échange d'informations avec des autorités de régulation et de contrôle en matière financière, bancaire et d'assurances. Ces accords sont disponibles sur son site internet.

En application de ces accords, la COSUMAF peut diligenter des enquêtes ou contrôles dans la CEMAC, à la demande d'une autorité étrangère dotée de pouvoirs et compétences analogues. Les informations collectées à cette occasion par la COSUMAF peuvent être communiquées à l'autorité étrangère.

Nonobstant l'existence d'un accord, la COSUMAF sera fondée à refuser son assistance ou sa coopération dans les cas suivants :

- a) L'autorité étrangère ne garantit aucune réciprocité en matière de coopération et d'échange d'information ;
- b) L'autorité étrangère n'est pas soumise à des exigences de secret professionnel au moins identiques à celles prévalant à la COSUMAF ;
- c) L'exécution de la demande d'assistance risque de porter atteinte à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou aux intérêts politiques ou économiques essentiels d'un ou plusieurs États membre de la CEMAC ;
- d) Lorsqu'une procédure pénale est pendante devant une autorité judiciaire relevant d'un État membre de la CEMAC ;
- e) Lorsqu'une sanction définitive a été rendue pour les mêmes faits, concernant les mêmes personnes.

Article U-COS 9-

1. La COSUMAF veille au respect des principes généraux encadrant le fonctionnement des marchés financiers. A ce titre, elle s'assure, en toutes circonstances, de l'égalité de traitement des actionnaires ou investisseurs en valeurs mobilières.
2. La COSUMAF s'assure en outre de l'équité, de la transparence, de la loyauté et de l'intégrité du Marché Financier de l'Afrique Centrale.
3. Elle s'assure de la protection des investisseurs.
4. En cas d'inobservation de la réglementation, y compris en cas d'offre illicite d'instrument financiers, de délit d'initiés, et en cas de manquement à l'un des principes ou l'une des dispositions du présent règlement, la COSUMAF peut formuler des injonctions et prendre sans délai toute sanction qu'elle juge appropriée.

Article U-COS 10- La COSUMAF et ses employés bénéficient, dans la cadre de l'exercice de leurs missions, des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales et précisés dans l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/99 relatif au Régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux Membres de ses Institutions et à son Personnel.

Un Accord de siège est conclu entre la COSUMAF et le Gouvernement de l'État de siège.

CHAPITRE II Organisation et fonctionnement de la COSUMAF

Section I Dispositions générales

Article U-COS 11- L'organisation, le fonctionnement et les prérogatives de la COSUMAF sont régis par les textes de la CEMAC, notamment la Convention régissant l'UMAC, l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC- CE 03 et le présent Règlement.

Article U-COS 12- La COSUMAF est composée de deux organes : un organe permanent, le Collège et la Commission des sanctions.

Section II Le Collège

Sous-section 1 Composition et fonctionnement du Collège

Article U-COS 13-

1. Le Collège est présidé par le Président de la COSUMAF. Il comprend, en outre :
 - a) Le Président de la COSUMAF, nommé par la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC ;
 - b) Six (6) membres de chaque État membre de la CEMAC nommé sur proposition de ceux-ci et après avis du Président de la COSUMAF, faisant preuve du plus haut degré de compétence en matière financière..
 - c) Sept (7) membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC en raison de leurs compétences expérience en matière financière et juridique.

Les membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC sont désignés comme suit :

- a) Un représentant de la BEAC, désigné sur proposition du Gouverneur de cette institution ;
 - b) Un magistrat désigné sur proposition de la Cour de Justice de la CEMAC ;
 - c) Un représentant de la Commission de la CEMAC désigné sur proposition du Président de ladite Commission ;
 - d) Un représentant de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), désigné sur proposition du Président de ladite Commission ;
 - e) Un expert-comptable désigné sur proposition du Président de la COSUMAF et justifiant de sa qualité de membre d'un ordre national d'experts comptables de la CEMAC ;
 - f) Deux personnes désignées, à raison de leur compétence financière ainsi que de leur expérience, en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission des instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers y compris pour la gestion collective ;
 - g) Chaque membre nommé par le Comité Ministériel de l'UMAC a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.
2. Le Président est nommé pour un mandat de trois (03) ans non renouvelables. Les membres du Collège, à l'exception du Président sont nommés pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois. Le renouvellement doit s'effectuer par quart.

Article U-COS 14- Les membres du Collège de la COSUMAF et le Président, peuvent être révoqués à tout instant pour motif légitime et sérieux tel que la faute grave ou en cas d'incapacité. Cette décision est prise par le Comité Ministériel de l'UMAC à la majorité des cinq-sixièmes de ses membres.

Article U-COS 15- Nul ne peut être admis comme membre du Collège de la COSUMAF, s'il a fait l'objet ou si une société dont il a été dirigeant a fait l'objet d'une condamnation pénale.

Article U-COS 16- Tous les membres du Collège sont tenus de :

- a) Déclarer les fonctions, missions ou mandats qu'ils ont détenus, ou qu'ils détiennent ;
- b) Communiquer la liste des titres financiers qu'ils détiennent directement ou indirectement,
- c) S'abstenir de délibérer dans des affaires concernant des entreprises ou organisations dans lesquelles ils (ou des proches) exercent ou ont exercé des fonctions ou ont eu un intérêt.

Les membres du Collège de la COSUMAF doivent satisfaire en permanence aux conditions d'éligibilité et d'incompatibilité prévues dans le présent Règlement.

Article U-COS 17- Les membres du Collège de la COSUMAF sont astreints au secret professionnel.

Article U-COS 18- Dans le cadre de leur participation aux réunions du Collège, seuls les membres de la COSUMAF visés aux e et f du c) du point 1 de l'article U-COS 13 perçoivent des indemnités de session déterminé sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé, en fonction de leur participation, par Comité Ministériel de l'UMAC.

Article U-COS 19- La conférence des Chefs d'État de la CEMAC nomme le Président de la COSUMAF, conformément aux règles communautaires en vigueur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement courant de la COSUMAF et en faire exécuter les décisions. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général.

Article U-COS 20- Le Comité Ministériel de l'UMAC nomme le Secrétaire Général de la COSUMAF, conformément aux règles communautaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services de la COSUMAF sous l'autorité du Président. La durée du mandat du Secrétaire Général est fixée à cinq (5) ans, non renouvelable.

Le Secrétaire Général peut être révoqué à tout instant par le Comité Ministériel de l'UMAC, pour motif légitime et sérieux tel que la faute grave ou en cas d'incapacité dûment constatée.

Article U-COS 21– Le Président préside les réunions du Collège

Il soumet à l'adoption du Collège un projet de Règlement intérieur du Collège fixant son mode de fonctionnement.

Le Règlement intérieur du Collège est transmis pour validation au Comité Ministériel de l'UMAC.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Collège sont rapportées par le Secrétaire Général.

Article U-COS 22– Le Collège se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

La convocation des membres du Collège est faite par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ces membres.

La convocation des membres du Collège fixe la date et le lieu de la réunion et comprend une proposition d'ordre du jour.

Les réunions du Collège se déroulent selon les règles de procédure prévues dans son Règlement intérieur.

Article U-COS 23– Le Collège peut valablement délibérer dès lors que deux-tiers de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son Président, le collège peut statuer par voie de consultation écrite.

Sous-section 2 Attributions et compétence du Collège

Article U-COS 24- Sauf disposition contraire, les attributions confiées à la COSUMAF sont exercées par le Collège, à l'exception des pouvoirs conférés à la Commission des sanctions.

Article U-COS 25- Le Collège de la COSUMAF adopte ses décisions dans les conditions fixées au présent Règlement, dans son Règlement général et dans son Règlement intérieur. Il prend des décisions à caractère général ou individuel.

Ses décisions sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés et publiées sur tout support précisé par le présent Règlement ou le Règlement général de la COSUMAF.

Dès leur publication ou leur notification, les décisions du collège sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chaque État membre de la CEMAC.

Article U-COS 26– Les décisions à caractère général prises par la COSUMAF ont pour objet de formuler des exigences réglementaires. Elles sont exécutoires dès qu'elles sont rendues publiques.

Les décisions à caractère individuel sont celles relatives aux visas et autres autorisations d'opérations réalisées sur le marché, aux agréments, enregistrement et aux sanctions. Elles sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Article U-COS 27– Le Président de la COSUMAF peut, sur délégation du Collège, prendre les décisions ou mesures suivantes :

- a) Approbation préalable de modifications envisagées au dossier d’agrément des structures ou organismes agréés du marché et leurs dirigeants ;
- b) Enregistrement des opérations de placement ;
- c) Contrôle sur place et enquêtes auprès des structures agréées du marché ;
- d) Saisine des autorités judiciaires en vue de pouvoir procéder à des enquêtes, perquisitions et autres mesures, le cas échéant avec l’assistance de la force publique, auprès des émetteurs et intermédiaires de marché en cas de violation ou de risque d’atteinte aux droits des actionnaires ou investisseurs ;
- e) Injonction à l’encontre des organismes du marché, intermédiaires de marché ou de leurs dirigeants ;
- f) Injonction à la Bourse Régionale, la suspension de la négociation d’une valeur en cas de risque avéré pour le marché ou s’opposer à la suspension de la négociation d’une valeur par la Bourse lorsqu’une telle décision est manifestement excessive ou résulte de l’imprudence ou de la négligence de la Bourse ;
- g) Injonction aux émetteurs, dans le cadre de la réalisation d’opérations de marché.
- h) Habilitations et ou enregistrement des personnes physiques placées sous l’autorité de la COSUMAF ou exerçant certaines fonctions au sein des structures agréées ou enregistrées auprès de la COSUMAF.

Article U-COS 28– Le Président de la COSUMAF rend compte au Collège des actes accomplis en vertu des pouvoirs prévus à l’article précédent.

Article U-COS 29– Les recours contre les décisions rendues par le Collège dans l’exercice de ses prérogatives, sont portés devant la Cour de Justice de la CEMAC. Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour de Justice peut ordonner qu’il soit sursis à l’exécution de la décision rendue si celle-ci est susceptible d’entraîner des conséquences manifestement excessives.

Section III Commission des sanctions

Sous-section 1 Composition de la Commission des sanctions

Article U-COS 30– La Commission est présidée par l’un de ses membres ayant le statut de Magistrat.

Elle est composée de cinq (05) membres, à savoir :

- a) Un (01) membre désigné par la Cour de Justice de la CEMAC, sur proposition du Président de ladite cour ;
- b) Un (01) membre désigné, en raison de sa compétence et de son expérience en matière comptable, par la Cour des comptes de la CEMAC.
- c) Trois (3) membres nommés par le Comité Ministériel de l’UMAC, à l’issue d’une procédure régionale d’appel à candidatures, en fonction de leur compétence en matière financière et juridique, et de leur honorabilité et de leur expérience, sur proposition du ministre de l’Économie et des Finances, après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres sont offerts au public ou cotés sur le marché réglementé régional.

Les fonctions de membre de la Commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du Collège de la COSUMAF.

Article U-COS 31- Nul ne peut être admis comme membre de la Commission des sanctions, s’il a fait l’objet ou si une société dont il a été dirigeant a fait l’objet d’une condamnation pénale.

Article U-COS 32– Les membres de la Commission des sanctions sont désignés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, et courant à compter de la date de leur nomination. Le renouvellement des membres doit s’effectuer par quart.

Dans le cadre de leurs travaux et de leur participation, les membres de la Commission des sanctions perçoivent des indemnités de session déterminé sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé, en fonction leur participation, par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Sous-section 2 : Attributions de la Commission des sanctions

Article U-COS 33– La Commission des sanctions est l'instance de jugement de la COSUMAF. Elle a pour missions :

- D'instruire les dossiers susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions administratives, disciplinaires et financières, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relevant de la compétence de la COSUMAF, par des intervenants, acteurs ou toute autre personne soumise à la tutelle ou exerçant des activités au contrôle de la COSUMAF ;
- De prendre les sanctions administratives, disciplinaires et financières appropriées et proportionnées en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires susvisées.

Article U-COS 34– Les faits susceptibles de donner lieu à des sanctions sont instruits dans le cadre d'une procédure contradictoire. A cet égard, les membres de la Commission des sanctions veillent à l'équité de la procédure d'instruction.

Les personnes mises en cause doivent pouvoir assurer leur défense dans des conditions normales. Elles doivent disposer d'une information complète sur les faits qui leurs sont reprochés et pouvoir, à tout moment de l'instruction, recevoir copie des pièces du dossier, présenter leurs observations, et se faire assister ou représenter par le conseil de leur choix.

Article U-COS 35 – Le Règlement général de la COSUMAF précise les règles de fonctionnement de la Commission des sanctions et les modalités d'instruction des dossiers susceptibles de donner lieu à des sanctions et mécanismes applicables afin de déterminer des sanctions proportionnées.

Section IV : Autres règles de fonctionnement de la COSUMAF

Article U-COS 36– La COSUMAF met en place une structure de contrôle interne et conformité chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par ses différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au Collège de la COSUMAF.

Article U-COS 37– Les membres du personnel de la COSUMAF, les membres du Collège, de la Commission des sanctions et toute personne appelée à collaborer avec la COSUMAF, en qualité d'expert ou à un autre titre, doivent sous peine de sanctions disciplinaires et pécuniaires, respecter le secret professionnel et garder la plus stricte confidentialité sur toute information relative au fonctionnement du Marché Financier Régional et de ses organes, ainsi que sur toute information relative aux valeurs qui y sont ou peuvent y être inscrites et dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article U-COS 38 – Au plus tard le 31 octobre de chaque année civile, la COSUMAF soumet à l'approbation préalable du Comité Ministériel de l'UMAC, son projet de budget pour l'année suivante.

Article U-COS 39– Les comptes annuels de la COSUMAF sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Experts-comptables agréés par la CEMAC.

Au vu du rapport du commissaire aux comptes, le Collège de la COSUMAF se prononce sur le quitus à donner au Président pour sa gestion. Le Président ne prend pas part à cette délibération. Le rapport du commissaire aux comptes est soumis au Comité Ministériel de l'UMAC.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Collège de la COSUMAF, pour une durée de trois ans après approbation du Comité Ministériel de l'UMAC.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées pour le commissariat aux comptes des sociétés anonymes par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

CHAPITRE III – Pouvoirs et compétences de la COSUMAF

Article U-COS 40 – Sont placés sous le contrôle de la COSUMAF, les personnes, structures et organismes suivants :

- a) Les organismes centraux et leurs participants ou adhérents ;
- b) Les émetteurs faisant appel public à l'épargne ;
- c) Les intermédiaires de marché, les personnes agissant pour leur compte ou placées sous leur autorité, leurs membres ou adhérents ;
- d) Les agences de notation financière ;
- e) Les conseillers en Investissement Financier et en financement participatif ;
- f) Les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires
- g) Le Fonds de Garantie du Marché ;
- h) Les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, et des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;
- i) Les analystes financiers ;
- j) Les organismes de garantie ;
- k) Tout autre organisme exerçant une activité de marché.

La COSUMAF s'assure que ces personnes ou organismes respectent en toutes circonstances les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions dans lesquelles sont menées les contrôles et enquêtes.

Article U-COS 41 – La COSUMAF dispose de tous les pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune action de quelque nature que ce soit ne peut être engagée contre elle, son Président, son Secrétaire Général, ses membres, ou l'un de ses employés, sauf cas de fraude, de grave négligence, d'acte ou d'omission délibérée et de mauvaise foi.

La COSUMAF est dotée de pouvoirs :

- a) Réglementaire ;
- b) D'autorisation et d'enregistrement ;
- c) De délivrance de cartes professionnelles et d'habilitation
- d) D'injonction ;
- e) De contrôle et d'enquête ;
- f) De sanction ;
- g) De médiation.

Section I : Pouvoir réglementaire de la COSUMAF

Article U-COS 42 – Pour l'exécution de ses missions, la COSUMAF prend un Règlement général qui précise les droits et obligations des intervenants et acteurs du marché, les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Marché Financier Régional. Une fois adopté par les membres du Collège. Ce règlement est homologué par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la COSUMAF peut procéder par voie d'instructions et de recommandations, aux fins de préciser les modalités d'application de son Règlement général.

La COSUMAF peut également approuver les codes de bonnes conduites des associations professionnelles afin qu'ils deviennent des règles professionnelles.

Section II : Agrément, enregistrement et habilitation professionnelle par la COSUMAF

Article U-COS 43– Les personnes, organismes et structures visés aux articles U-DG 8 et U-COS 40 ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional et y exercer leurs activités sans avoir, préalablement, obtenu leur agrément auprès de la COSUMAF.

Article U-COS 44– Les organismes et structures visés à l'article U- OPC 1 ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional et y exercer leurs activités sans avoir, préalablement, obtenu leur agrément ou, selon le cas, leur enregistrement auprès de la COSUMAF.

Article U-COS 45 – Les dirigeants des personnes morales, structures ou organismes visés à l'Article U- OMF 3 sont soumis à l'enregistrement préalable auprès de la COSUMAF avant leur entrée en fonctions. Lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions ou en cas de départ pour quelque cause que ce soit, la COSUMAF en est immédiatement informée. Les personnes morales, organismes ou structures concernées procèdent à leur remplacement en sollicitant auprès de la COSUMAF l'enregistrement du dirigeant remplaçant. Lorsque dans un délai de trois (3) mois après le départ, aucune demande d'enregistrement n'a été sollicitée pour un nouveau dirigeant, la COSUMAF peut décider, à titre conservatoire et dans l'intérêt du marché, de placer la personne morale concernée sous administration provisoire.

Article U-COS 46– Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou d'enregistrement applicables aux personnes, structures ou organismes visés aux articles U-COS 43, à 45.

Article U-COS 47– La COSUMAF tient et met à jour un registre des personnes morales et physiques agréées ou enregistrées par ces soins. Ce registre est régulièrement mis à jour par la COSUMAF et est publié sur son site internet.

Article U-COS 48– L'agrément, ou l'enregistrement peut être retiré sur décision motivée par la COSUMAF, notamment en cas de violation de dispositions législatives et réglementaires ou en cas d'inobservation, par les professionnels concernés, de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

Article U-COS 49– Les personnes physiques placées sous l'autorité ou exerçant certaines fonctions au sein des personnes morales soumises au contrôle de la COSUMAF, sont tenues de solliciter une habilitation par le Président de la COSUMAF. L'habilitation est accordée à l'issue d'un examen et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle. Le Règlement Général de la COSUMAF précise les personnes et fonctions soumises à habilitation, les modalités d'organisation de l'examen d'habilitation, la périodicité des examens, les modalités de délivrance de la carte professionnelle, les conditions de suspension, de retrait et de renouvellement de l'habilitation. La COSUMAF tient et met à jour un registre des personnes physiques habilitées. Ce registre régulièrement mis à jour par la COSUMAF est publié sur son site internet.

Section III : Pouvoir en matière de Pénalité de retard

Article U-COS 50– La COSUMAF est autorisée à appliquer des pénalités de retard vis-à-vis des personnes et organismes placés sous son contrôle. Ces pénalités s'appliquent notamment en cas de retard relevé aussi bien dans la communication de documents ou informations à la COSUMAF que dans la diffusion d'une information au public et dans le respect des injonctions et des exigences législatives et réglementaires.

Le règlement général de la COSUMAF fixe les modalités d'application des pénalités de retard y compris les montants des pénalités encourues.

Sections IV : Pouvoir d'injonction

Article U-COS 51– La COSUMAF est investie d'un pouvoir d'injonction à l'égard des personnes soumises à son contrôle. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, elle peut ordonner qu'il soit mis fin aux manquements aux dispositions législatives ou réglementaires ou à tout autre manquement ou comportement de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

L'injonction fait l'objet d'une décision motivée qui peut être rendue publique.

En tant que de besoin, la COSUMAF saisit l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure d'urgence, en vue de faire cesser les manquements visés au présent Article.

Article U-COS 52 – La COSUMAF peut solliciter de l'autorité judiciaire, par demande motivée, la mise sous séquestre de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant à des personnes mises en cause, ainsi que la consignation d'une somme d'argent par ces dernières.

Sections V : Pouvoir de contrôle et d'enquête de la COSUMAF

Article U-COS 53– La COSUMAF peut ordonner un contrôle ou une enquête à l'égard des personnes placées sous son contrôle, de toutes les personnes ou entités intervenant dans le fonctionnement du Marché Financier Régional. Les pouvoirs de contrôle et d'enquête dévolus à la COSUMAF s'exercent également sur toute opération portant sur tout instrument financier.

Article U-COS 54– Les contrôles ou enquêtes sont effectués sur pièces ou sur place, selon des règles précisées dans le Règlement général de la COSUMAF. Les inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF bénéficient, en tant que de besoin, de l'assistance de toute administration publique des États membres de la CEMAC. Ils peuvent se faire communiquer tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, accéder, le cas échéant avec l'aide de la force publique, aux locaux à usage professionnel ou personnel. Le secret professionnel ne peut en aucun cas leur être opposé.

Article U-COS 55– Pour conduire ses contrôles ou enquêtes, la COSUMAF peut recourir, outre les membres de son personnel, à des agents de police judiciaire, à des experts judiciaires, à des commissaires aux comptes et à d'autres contrôleurs extérieurs. Tous les contrôleurs visés au présent alinéa sont astreints au secret professionnel à peine de sanctions.

Toute entrave à une mission de contrôle ou d'enquête effectuée par la COSUMAF expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires et pécuniaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Section VI : Pouvoir de Sanction

Article U-COS 56– La COSUMAF est investie d'un pouvoir de sanction administrative, disciplinaire et financier à l'égard des personnes physiques et morales, des structures et des organismes visés aux articles U-DG 8, OMF 3, U-OMF 16, U-OMF 20, U-OMF 25, U-OPC 1, U-OPC 21, U-OPC 34, U-OPC 42, U-DP 1, U-AN 1 ou initiant une opération visées au l'article U- COS 40, du présent Règlement. L'exercice de ce pouvoir peut donner lieu à des sanctions disciplinaires comprenant :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de tout ou partie des fonctions ou activités ;
- Le retrait d'agrément.
- La sanction pécuniaire ;

La suspension des fonctions ou activités et le retrait d'agrément sont obligatoirement assortis d'une interdiction d'usage des cartes professionnelles.

Les sanctions sont rendues publiques par la COSUMAF sur son site internet et par tout autre moyen jugé approprié.

Article U-COS 57– Le produit des sanctions financières prononcées en vertu des dispositions du présent Règlement est versé au Fonds de Garantie du marché. Jusqu'à la mise en place du Fonds de Garantie, les sommes versées en application des sanctions prononcées par la Commission des sanctions sont placées dans un compte ouvert dans les livres d'une institution financière de la CEMAC.

Section VIII : Pouvoir de Médiation

Article U-COS 58– La COSUMAF est habilitée à recevoir, de toute association régulièrement constituée pour la défense des intérêts des porteurs des instruments financiers et de tout intéressé, des réclamations dont l'objet entre dans son champ de compétence. Elle examine ces réclamations et y donne suite.

Le cas échéant, elle propose une résolution amiable des litiges, dans le cadre d'une médiation et désigne un membre du Collège en qualité de médiateur.

TITRE III – OPERATIONS SUR LE MARCHÉ FINANCIER
CHAPITRE I – Appel public à l'épargne
Section I : Dispositions générales

Article U- OMF 1 -

Les dispositions de ce présent chapitre ne s'appliquent pas aux types suivants de valeurs mobilières :

1. Les parts et titres émises par des OPC autre que fermés ;
2. Les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
3. Les valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre.
4. La COSUMAF peut prévoir dans son Règlement Général l'établissement d'un document d'information simplifié pour les entités mentionnées aux 2 et 3 du présent article.

Article U- OMF 2 –

1. L'appel public à l'épargne est une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces instruments Cette définition s'applique également au placement :

- D'instruments financiers, en dehors des opérations de placement privé, par des intermédiaires de marché ;
- De jetons présentant des caractéristiques similaires aux instruments financiers.

2. Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement le propriétaire dudit bien.

3. Un émetteur offrant au public des jetons autres que ceux mentionnés au second tiret du 1) peuvent solliciter une autorisation de la COSUMAF dans les conditions décrites dans **une instruction** de la COSUMAF.

Article U- OMF 3 –

1. Sous réserves des dispositions de **l'article U – OMF 1**, tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional, est tenu d'établir un document d'information et un résumé soumis au visa de la COSUMAF préalablement à sa diffusion.

2. La COSUMAF précise **dans son Règlement Général** :

- a) les modalités de dépôt du dossier ; et
- b) le délai d'obtention du visa mentionné au 1.

3. La COSUMAF peut prévoir dans son **Règlement Général ou une Instruction** des dispositions allégées dans le cas des opérations de finance participative.

4. L'émetteur est soumis à des frais d'agrément qui sont spécifiés **dans le Règlement Général de la COSUMAF**.

Article U- OMF 4 –

1. La COSUMAF délivre son agrément si les informations figurant dans le document d'information mentionné à l'article U – OMF 6 sont complètes, cohérentes et compréhensibles.
2. La COSUMAF peut refuser de délivrer son visa lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude, lorsqu'elle relève des irrégularités ou que l'opération comporte des éléments contraires à la réglementation applicable.
3. La COSUMAF précise dans son Règlement Général les critères d'examen et de revue du document d'information mentionné au 1.

Article U- OMF 5 –

1. La COSUMAF peut retirer un visa délivré à un émetteur dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'elle constate que le document d'information ne correspond plus à la situation réelle de l'émetteur ;
 - b) Lorsqu'elle relève que le document d'information comporte des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou lorsqu'elle constate que le document d'information publié ou diffusé par l'émetteur contient des informations non conformes au document d'information visé ;
 - c) Lorsqu'elle relève, au terme de la période de réalisation de l'opération, l'absence de faits matérialisant le placement des titres et l'absence de demande de prorogation de la période de l'offre.
2. Le retrait du visa entraîne, d'office, l'annulation de l'opération. La décision motivée de retrait de visa est notifiée à l'émetteur et, en copie, à son intermédiaire de marché ou, le cas échéant, au chef de file du syndicat de placement.

Cette décision entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de titres sans qu'un nouveau document d'information ait été préalablement soumis au visa de la COSUMAF.

Section II : Établissement d'un document d'information

Article U- OMF 6–

1. Un document d'information contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause :
 - a) L'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels ;
 - b) Les droits attachés aux valeurs mobilières ; et
 - c) Les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur.
2. Les informations mentionnées au 1 peuvent varier en fonction de l'un des éléments suivants :
 - a) La nature de l'émetteur ;
 - b) Le type de valeurs mobilières ;
 - c) La situation de l'émetteur

- d) Le fait que les titres autres que de capital ont une valeur nominale unitaire qui s'élève au moins à **X FCFA** ou sont destinés à être négociés uniquement sur un segment de l'entreprise de marché dédié aux investisseurs qualifiés.
 - e) Les informations contenues dans le document d'information sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa.
3. **La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et le format du document d'information.**

Section III : Établissement d'un document d'enregistrement universel

Article U- OMF 7 –

1. Tout émetteur ayant l'intention de faire appel public à l'épargne ou ayant ses valeurs mobilières admises à la négociation sur le marché réglementé régional peut établir, pour chaque exercice financier, un document d'enregistrement prenant la forme d'un document d'enregistrement universel qui décrit l'organisation, les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives, le gouvernement et la structure de l'actionariat de l'entreprise.
2. Tout émetteur qui choisit un document d'enregistrement universel pour chaque exercice financier le soumet à l'approbation de la COSUMAF conformément à la procédure décrite dans le Règlement Général de la COSUMAF. La COSUMAF octroie son visa dans un délai maximum prévu dans son Règlement Général.
3. Le document d'enregistrement universel est conforme aux exigences prévues dans le Règlement Général de la COSUMAF.
4. A la suite de l'approbation d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut, à tout moment actualiser les informations qu'il contient en déposant auprès de la COSUMAF un amendement au document d'enregistrement universel.

Section IV - Établissement du résumé

Article U- OMF 8–

1. Le résumé comprend les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur le marché réglementé régional et qui doit être lu en combinaison avec le document d'information afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
2. En dérogation du 1, la COSUMAF peut ne pas exiger la réalisation d'un résumé lorsque le document d'information porte sur l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional de titres autres que de capital, pour autant que :
 - a) Ces titres soient destinés à être négociés uniquement sur un compartiment spécial de l'entreprise de marché dédié aux investisseurs qualifiés ;
 - b) Ces titres aient une valeur nominale unitaire au moins égale à un seuil défini dans le Règlement Général de la COSUMAF.
3. Le contenu du résumé est exact, loyal, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au document d'information et être cohérent avec les autres parties du document d'information.
4. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise. **Il ne peut excéder le nombre de page prévu dans le Règlement Général de la COSUMAF.**
5. Le résumé est :

- a) Présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible ;
 - b) Rédigé en français dans un langage et un style qui facilitent la compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs.
 - c) Le résumé est composé des quatre sections suivantes :
 - i) Une introduction contenant les avertissements ;
 - ii) Les informations clés sur l'émetteur ;
 - iii) Les informations clés sur les valeurs mobilières ;
 - iv) Les informations clés sur l'appel public à l'épargne et/ou l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional.
6. La COSUMAF précise dans **son Règlement Général** le contenu et le format du résumé.

Section V : Établissement d'un programme de base

Article U- OMF 9 –

1. Pour les titres autres que de capital, le document d'information peut, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional consister en un programme de base contenant les informations nécessaires sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne ou proposées à la négociation sur le marché réglementé régional.
2. Le programme de base contient les informations suivantes :
 - a) Un modèle, intitulé « forme des conditions définitives », qui doit être complété pour chaque émission individuelle et indiquer les options disponibles en ce qui concerne les informations à déterminer dans les conditions définitives de l'offre ;
 - b) L'adresse du site internet où les conditions définitives seront publiées.
3. Lorsqu'un programme contient des options en ce qui concerne les informations exigées par la note relative aux valeurs mobilières pertinente, les conditions définitives déterminent laquelle de ces options est applicable à l'émission individuelle en renvoyant aux sections pertinentes du programme ou en reproduisant ces informations.
4. Les conditions définitives sont présentées dans un document distinct ou incluses dans le programme de base ou dans tout supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au programme de base.
5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le programme de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux dispositions de **l'article U-OMF 13** et les dépose auprès de la COSUMAF, préalablement au lancement de l'appel public à l'épargne des valeurs mobilières concernées ou de l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional.
6. Les conditions définitives indiquent clairement et en bonne place :

- a) Que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent chapitre du règlement ministériel et qu'elles doivent être lues conjointement avec le programme de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes ;
 - b) Où le programme de base et ses suppléments sont publiés, conformément aux modalités prévues à l'article U-OMF 13
 - c) Qu'un résumé de l'émission individuelle est annexé aux conditions définitives.
7. Un programme de base peut être établi sous forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.
 8. Les informations propres à chacune des valeurs mobilières incluses dans le programme de base sont présentées de manière clairement distincte.
 9. Le résumé n'est établi qu'une fois que les conditions définitives sont incluses dans le programme de base, ou dans un supplément, ou déposées, et ce résumé est spécifique à l'émission individuelles.
 10. Le résumé est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles qu'elles sont prévues au présent article, et y est annexé.
 11. Le résumé est conforme à l'article U-OMF 8.5 et fournit les informations suivantes :
 - a) Les informations clés figurant dans le programme de base, y compris les informations sur l'émetteur ;
 - b) Les informations clés figurant dans les conditions définitives y afférentes, y compris les informations clés qui ne figuraient pas dans le programme de base.
 12. Les informations que contient le programme de base font l'objet d'un supplément, le cas échéant, conformément à l'article U-OMF 15.
 13. Le Règlement Général de COSUMAF précise le contenu et la forme du programme de base.

Section VI : Document d'information consistant en des documents distincts

Article U- OMF 10 –

1. L'émetteur qui dispose d'un document d'enregistrement universel approuvé par la COSUMAF est tenu d'établir uniquement une note d'opération relative aux valeurs mobilières et un résumé, s'il y a lieu, en cas d'appel public à l'épargne ou admission à la négociation sur le marché réglementé régional.

Lorsque, à la suite de l'approbation du document d'enregistrement universel, a été constaté un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le document d'enregistrement universel qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières, un supplément au document d'enregistrement universel est soumis pour approbation, au plus tard en même temps que la note d'information relative aux valeurs mobilières et le résumé.

L'ensemble formé par le document d'enregistrement universel et le cas les suppléments et la note d'opération relative aux valeurs mobilières et le résumé, constitue, une fois approuvé par la COSUMAF, un document d'information.

2. Une fois approuvé par la COSUMAF, le document d'enregistrement est publié sur le site de la COSUMAF et le site de l'émetteur.

3. La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et le format de la note d'opération.

Section VII : Responsabilité et validité du document d'information et du document d'enregistrement universel

Sous-section 1 – Responsabilité

Article U- OMF 11 –

1. La responsabilité des informations fournies dans un document d'information et dans tout supplément à celui-ci, incombe au moins à l'émetteur ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, à l'offreur, à la personne qui fait appel public à l'épargne ou sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional.

Le document d'information identifie clairement les personnes responsables au titre du document d'information et, le cas échéant, de tout supplément à celui-ci par leur nom et leur fonction ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire, et contient une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le document d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

2. Aucune responsabilité civile ne peut incomber à quiconque sur la base du seul résumé prévu à l'article U-OMF 8.5, sauf :
 - a) Si son contenu est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec d'autres parties du document d'information ; ou
 - b) S'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document d'information, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières.

Sous-section 2 – Validité du document d'information et du document d'enregistrement universel

Article U- OMF 12–

1. Un document d'information, qu'il consiste en un document unique ou en des documents distincts, reste valable [douze (12)] mois après son approbation, pour une opération d'appel public à l'épargne ou des admissions à la négociation sur le marché réglementé régional, pour autant qu'il soit complété par tout supplément requis en vertu de l'article U-OMF 15.
2. Un document d'enregistrement universel qui a été précédemment approuvé reste valable pour être utilisé en tant que partie constitutive d'un document d'information [douze (12)] mois après son approbation.

Section VIII : Dispositions concernant l'approbation et la publication du document d'information

Sous-section 1 – Publication du document d'information

Article U- OMF 13 –

1. Une fois approuvé, le document d'information est mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional, dans un délai raisonnable avant le début, ou au plus tard au début de l'appel public à l'épargne ou de l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional ;
2. Le document d'information, y compris l'ensemble des documents le composant, est mis à la disposition du public sous forme électronique sur l'un des sites internet suivants :

- a) Le site internet de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional ;
- b) Le site internet des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier ;
- c) Le site internet de l'entreprise de marché.

En complément des dispositions prévues au paragraphe a) à c), le document d'information est mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la COSUMAF.

- 3. Le document d'information est publié dans une section dédiée du site internet, facilement accessible lorsque l'on entre sur ledit site. Il peut être téléchargé et imprimé, son format électronique permet les recherches mais pas les modifications.
L'accès au prospectus n'est subordonné à aucun processus d'enregistrement, ni à aucune acceptation d'une clause limitant la responsabilité légale ou au paiement d'un droit. Les avertissements précisant le ou les pays destinataires de l'offre ou sollicités pour une admission à la négociation ne sont pas considérés comme des avertissements limitant la responsabilité légale.
- 4. Les documents d'information approuvés restent à la disposition du public sous forme électronique sur les sites internet mentionnés à l'article APE pendant au moins dix (10) ans.

Sous-section 2 – Communication à caractère promotionnel

Article U- OMF 14 –

- 1. Toute communication à caractère promotionnel se rapportant à un appel public à l'épargne ou à une admission à la négociation sur le marché réglementé régional respecte les principes énoncés aux paragraphes 2 à 5.
- 2. Les communications à caractère promotionnel mentionnent le fait qu'un document d'information a été, ou sera, publié et indiquent où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer.
- 3. Les communications à caractère promotionnel sont clairement reconnaissables en tant que telles. Les informations qu'elles contiennent ne sont pas inexactes ou trompeuses et sont cohérentes avec les informations contenues dans le document d'information, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer, si celui-ci n'a pas encore été publié.
- 4. Dans le cas où des informations importantes sont communiquées par un émetteur ou un offreur et adressées oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés, ces informations sont selon le cas :
 - a) Soit communiquées à tous les autres investisseurs auxquels cette offre s'adresse et
 - b) Soit incluses dans le document d'information ou dans un supplément au document d'information
- 5. La COSUMAF est habilitée à contrôler la conformité aux paragraphes 2 à 4 des activités promotionnelles concernant l'appel public à l'épargne de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional.

La COSUMAF est autorisé à évaluer la cohérence desdites communications avec les informations contenues dans le document d'information.

Le contrôle des communications à caractère promotionnel par la COSUMAF ne constitue pas une condition préalable pour que l'appel public à l'épargne ou l'admission à la négociation sur le marché réglementé régional ait lieu.

6. La COSUMAF peut préciser dans son Règlement Général les informations à fournir dans les communications à caractère promotionnel et les principes devant être respectés.

Sous-section 3 – Suppléments au document d'information

Article U- OMF 15 –

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans un document d'information, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du document d'information et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur le marché réglementé régional, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au document d'information.

Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal prévu dans le Règlement Général de la COSUMAF et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article U-OMF 4.

2. Lorsque le document d'information se rapporte à un appel public à l'épargne de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant [deux (2)] jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'appel public à l'épargne ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.
3. Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu'il y est souscrit via un intermédiaire financier, ce dernier informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, il les aiderait à exercer leur droit de retirer leur acceptation.

L'intermédiaire financier prend contact avec les investisseurs le jour où le supplément est publié.

4. Lorsque l'émetteur établit un supplément concernant des informations d'un programme de base, qui ne se rapportent qu'à une ou plusieurs émissions individuelles, le droit des investisseurs de retirer leur acceptation prévue par le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'émission ou aux émissions concernées et non aux autres émissions de valeurs mobilières effectués dans le cadre du programme de base.

CHAPITRE II : Règles spécifiques concernant les émetteurs établis dans des pays tiers

Section I : Appel public à l'épargne de valeurs mobilières ou admission à la négociation sur le marché réglementé régional effectuée à l'aide d'un document d'information établi conformément au présent règlement ministériel

Article U- OMF 16 –

1. Lorsqu'un émetteur de pays tiers a l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public dans l'un ou plusieurs États Membres de la CEMAC ou de solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur le marché réglementé régional à l'aide d'un document d'information conformément aux dispositions de l'article U-OMF 3 il obtient l'approbation de son document d'information, conformément à l'article U-OMF 4, auprès de la COSUMAF.
2. Au titre de la réglementation des changes, l'autorisation préalable de la BEAC est préalablement requise, au nom et pour le compte des autorités monétaires de la CEMAC.

3. Une fois qu'un document d'information est approuvé conformément au premier alinéa, il confère tous les droits et impose toutes les obligations qui sont attachés à un document d'information au titre du présent règlement ministériel, et le document d'information et l'émetteur d'un pays tiers sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, sous le contrôle de la COSUMAF.
4. La COSUMAF peut préciser, dans son Règlement Général, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Section II : Appel public à l'épargne de valeurs mobilières ou admission à la négociation sur le marché réglementé régional effectuée à l'aide d'un document d'information établi conformément à la législation d'un pays tiers

Article U- OMF 17 –

1. En dérogation du 1^{er} de l'article U-OMF 16, lorsqu'un émetteur de pays tiers a l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public dans l'un ou plusieurs État Membre de la CEMAC ou de solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur le marché réglementé régional, la COSUMAF peut approuver un document d'information se rapportant à un appel public à l'épargne de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur le marché réglementé régional et qui a été établi conformément à la législation nationale du pays tiers de l'émetteur, à condition que :
 - a) Les exigences en matière d'information imposées par la législation de ce pays tiers soient équivalentes aux exigences du présent règlement ministériel ; et
 - b) La COSUMAF ait conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance compétentes de l'émetteur d'un pays tiers, conformément à l'article U-OMF 18.
2. Au titre de la réglementation des changes, l'autorisation préalable de la BEAC est préalablement requise, au nom et pour le compte des autorités monétaires de la CEMAC.
3. La COSUMAF peut préciser, dans son Règlement Général, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Section III : Coopération avec les pays tiers

Article U- OMF 18 –

1. Aux fins de l'article U – OMF 17, la COSUMAF conclue des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations avec ces dernières et l'exécution des obligations résultant du présent règlement ministériel dans des pays tiers, à moins que le dit pays tiers figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser une menace significative sur le système financier de la CEMAC. Ces accords de coopération assurent au moins un échange efficace d'informations permettant à la COSUMAF d'accomplir les missions que leur confie le présent règlement ministériel.
2. La COSUMAF ne conclue pas des accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article U – OMF 19.

Article U - OMF 19 –

1. Toutes les informations que s'échangent la COSUMAF et les autorités compétentes de supervision d'un pays tiers, au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf si la COSUMAF ou les autorités compétentes de supervision d'un pays tiers, précise au

moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à tous ceux qui travaillent ou ont travaillé pour la COSUMAF ou l'autorité de supervision du pays tiers ou pour tout tiers auquel la COSUMAF ou l'autorité de supervision du pays tiers a délégué ses pouvoirs.

CHAPITRE 3 : Placement prive

Section I : Dispositions générales

Article U - OMF 20 – Constitue un placement privé l'offre de valeurs mobilières inférieure à 20 000 000 000 (vingt milliard) de FCFA adressée uniquement à des investisseurs qualifiés et à moins de 100 (cent) investisseurs non qualifiés. Lors d'un placement privé les communications adressées au grand public sont proscrites.

Article U - OMF 21 – Les émetteurs, pour leurs valeurs mobilières faisant l'objet d'un placement privé, n'ont pas l'obligation de réaliser un document d'information et un résumé. La COSUMAF peut exiger la réalisation d'un document d'information simplifié. Cette exigence est **précisée dans le Règlement Général de la COSUMAF**.

Section II : Enregistrement

Article U - OMF 22–

1. Un émetteur doit notifier à la COSUMAF :
 - a) ses opérations de placements privés avant chaque opération ;
 - b) les caractéristiques de l'émission ;
 - c) le montant de l'émission ;
 - d) le public visé lors du placement et le nombre d'investisseurs potentiels ; et
 - e) les résultats du placement.
2. La COSUMAF peut préciser **dans son Règlement Général les modalités, la forme et le contenu de la notification.**
3. L'émetteur est soumis à des frais d'enregistrement qui sont spécifiés **dans le Règlement Général de la COSUMAF.**

Article U- OMF 23 –

1. En sus des dispositions des **articles U-OMF 21 à U-OMF 22**, un émetteur de pays tiers peut réaliser un placement privé dans l'un ou plusieurs État Membre de la CEMAC à condition que :
 - a) Les exigences en matière d'information imposées par la législation de ce pays tiers soient équivalentes aux exigences du présent règlement ministériel ;
 - b) Les informations communiquées aux investisseurs en zone CEMAC soient identiques à celles communiquées aux investisseurs hors zone CEMAC ; et
 - c) La COSUMAF ait conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance compétentes de l'émetteur d'un pays tiers, conformément à **l'article U-OMF 18**
2. Au titre de la réglementation des changes, l'autorisation préalable de la BEAC est préalablement requise, au nom et pour le compte des autorités monétaires de la CEMAC.
3. Les dispositions des **articles U-OMF 18 et U-OMF 19** sont applicables.

CHAPITRE III : Les offres publiques

Section I – Dispositions générales

Article U- OMF 24 – Pour l’application des dispositions du présent Règlement :

1. l’offre publique s’entend de toute procédure par laquelle une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, fait connaître publiquement qu’elle se propose d’acquérir, de vendre ou d’échanger tout ou partie des titres d’une société admis aux négociations sur le marché réglementé.
2. Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d’acquérir, de céder ou d’exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.
3. L’accord mentionné au 2 est présumé exister :
 - a) Entre une société, le président de son conseil d’administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
 - b) Entre une société et les sociétés qu’elle contrôle ;
 - c) Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;
 - d) Entre les associés d’une société par actions simplifiée à l’égard des sociétés que celle-ci contrôle ;
 - e) Entre le fiduciaire et le bénéficiaire d’un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant
 - f) Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements.

Article U- OMF 25 – L’initiateur désigne toute personne physique ou morale qui dépose ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs intermédiaires de marché déposent un projet d’offre publique. La société visée s’entend de l’émetteur dont les valeurs mobilières font l’objet de l’offre publique. Les personnes concernées sont l’initiateur et la société visée ainsi que les personnes agissant de concert avec l’un ou l’autre.

Article U- OMF 26 – La COSUMAF précise dans son Règlement Général la période de pré offre, d’offre et la durée de l’offre et les conditions y afférentes.

Article U- OMF 27– Les offres initiées sur des titres émis par une société dont le siège est situé sur le territoire d’un État membre de la CEMAC ou dont les valeurs mobilières sont admis sur le marché réglementé régional doivent respecter les principes suivants :

- a) La loyauté de la transaction et la compétition ;
- b) La transparence et l’intégrité du marché ;
- c) L’égalité des actionnaires.

Article U- OMF 28 – Les personnes concernées par l’offre sont soumises au respect des règles définies par le présente titre pendant la période d’offre.

Article U- OMF 29 – La COSUMAF détermine dans son Règlement Général les règles relatives aux offres publiques portant sur des titres émis par une société dont le siège est situé sur le territoire d’un État membre de la CEMAC et qui sont admis à la négociation à la BVMAC.

Les règles applicables doivent assurer, en toutes circonstances, l’égalité de traitement des actionnaires et la transparence du marché.

Article U- OMF 30 – La COSUMAF détermine dans son Règlement Général les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue de déposer un projet d’offre publique ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation.

Article U- OMF 31 –

1. La COSUMAF détermine dans son Règlement Général les conditions relatives aux offres publiques de retrait, applicables notamment lorsqu’un ou plusieurs actionnaires majoritaires, détenant au moins 95% du capital de la société visée, proposent le retrait des minoritaires.
2. La COSUMAF détermine également dans son Règlement Général les conditions relatives au retrait obligatoire, applicable notamment lorsqu’à l’issue d’une procédure d’offre de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu’ils ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, sont de plein droit, transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, sous réserve de l’indemnisation des minoritaires concernés. L’indemnisation des minoritaires est effectuée selon des procédés d’évaluation précisés dans le Règlement Général et les instructions de la COSUMAF.

Article U- OMF 32– Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions dans lesquelles toute personne, dont il y a des motifs sérieux de penser qu’elle envisage une offre publique, peut être tenue de déclarer ses intentions à la COSUMAF. Il en est ainsi notamment lorsque des titres cotés ou admis à la négociation sur le marché réglementé régional font l’objet de transactions significatives.

La déclaration visée au présent article est immédiatement portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par la COSUMAF.

Article U- OMF 33 – Les offres publiques sont placées sous le contrôle exclusif de la COSUMAF qui en apprécie souverainement la recevabilité et est habilitée à délivrer un visa au document d’information établi à cette occasion par l’initiateur de l’offre principale ou par les initiateurs d’offres concurrentes.

La COSUMAF fixe, dans son Règlement Général, les conditions de recevabilité des offres et de délivrance de son visa.

Article U- OMF 34 – Les actionnaires de sociétés admises à la négociation sur le marché réglementé régional sont tenus de déclarer le franchissement du seuil de 5 %. Lorsque les seuils de 10 %, 15 %, 20 %, 25 % et 30 % sont franchis l’actionnaire doit le déclarer et il doit en outre préciser ses objectifs pour les 6 prochains mois.

La COSUMAF peut prévoir dans son Règlement Général un format type de déclaration.

Ces déclarations font l’objet du paiement d’une redevance à la COSUMAF dont le montant est précisé dans le Règlement Général de la COSUMAF.

TITRE IV INTERMEDIAIRES DE MARCHES

CHAPITRE I – ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Article U- IM 1 -

1. Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les intermédiaires de marché sont des personnes qui, sous réserve de leur agrément par la COSUMAF, dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.
2. Les intermédiaires de marché sont :
 - a) Les sociétés de bourse ;
 - b) Les établissements de crédit à l'exception des établissements exerçant des activités de dépôts ;
 - c) Les gestionnaires d'actifs sous mandat ;
 - d) Les conseillers en investissements financiers ;
 - e) Les conseillers en financement participatif.

Article U- IM 2 -

1. Les intermédiaires de marché peuvent fournir une ou plusieurs des activités réglementées mentionnées au 1) de l'article U-DG 5 du présent règlement.
2. Les intermédiaires de marché agréés peuvent également exercer ou fournir, à titre de services connexes ou auxiliaires, une ou plusieurs des activités réglementées mentionnées au 2) de l'article U-DG 5 du présent règlement.
3. Le Règlement Général de la COSUMAF précise les dispositions applicables aux services et activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Article U-IM 3 –

1. Les sociétés de bourse sont des personnes morales qui ne sont pas des établissements de crédit.
2. Seules les sociétés de bourse et les établissements de crédit peuvent être agréés afin de fournir, pour compte propre ou pour compte de tiers, les services :
 - a) De réception et de transmission d'ordre ;
 - b) D'exécution d'ordre ;
 - c) De négociation ;
 - d) De placement garanti ;
 - e) De prise ferme ;
3. Seuls les établissements de crédit agréés à la fourniture de l'un des services mentionnés au 2) peuvent exercer l'activité de tenue de compte conservation.
4. Seules les sociétés de bourse, les établissements de crédit, et les sociétés de gestion agréées conformément aux dispositions du Titre II peuvent être agréées afin d'exercer l'activité de gestion individuelle sous mandat

CHAPITRE II – CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXERCICE APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Section I : Conditions d'agrément

Article U-IM 4 - Nul ne peut fournir un service d'investissement ou exercer une activité d'investissement ainsi qu'une activité connexe ou un service auxiliaire dans un État membre de la CEMAC, sans un agrément préalable délivré par la COUSMAF.

Un intermédiaire de marché ne peut être agréé à fournir uniquement les services mentionnés au 2 de l'article U-IM 2.

Article U- IM 5 - Les intermédiaires de marché adressent à la COSUMAF un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces, documents et toute information nécessaire à l'instruction de leur demande, y compris un programme d'activité présentant notamment le type d'opérations envisagées et leur structure organisationnelle.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les informations à fournir.

Article U-IM 6 - La COSUMAF instruit toute demande d'agrément dans les conditions et délais précisées dans son Règlement Général.

Article U-IM 7 –

1. L'agrément précise les services ou activités d'investissement que l'intermédiaire de marché est autorisé à fournir. L'agrément peut couvrir un ou plusieurs services.
2. Tout intermédiaire de marché souhaitant étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement soumet une demande d'extension de son agrément.

Article U-IM 8 - L'agrément délivré par la COSUMAF est valable afin de fournir des services d'investissement et exercer des activités d'investissement sur l'ensemble des États membres de la CEMAC.

Article U-IM 9 - Les intermédiaires de marché respectent en permanence les règles de bonnes conduites ainsi que les exigences prudentielles, organisationnelles et administratives précisées dans le présent Règlement et dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article U-IM 10- La liste des intermédiaires de marché agréés est disponible sur le site internet de la COSUMAF. Cette liste contient le nom de l'intermédiaire et des informations sur les services ou les activités pour lesquels l'intermédiaire de marché est agréé. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Article U-IM 11- Ne peuvent être administrateurs, actionnaires d'un intermédiaire de marché les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses.

Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'intermédiaire de marché et d'autres personnes physiques ou morales, la COSUMAF ne délivre l'agrément que si ces liens ne l'empêchent pas d'exercer effectivement ses fonctions prudentielles.

Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'intermédiaire de marché, la COSUMAF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation.

Ces mesures peuvent inclure des demandes de décision judiciaire ou des sanctions à l'encontre des administrateurs et des personnes responsables de la gestion ou encore la suspension des droits de vote attachés aux actions détenues par les actionnaires ou associés concernés.

Article U-IM 12 - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui a pris la décision soit d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un intermédiaire de marché, soit de procéder, directement ou indirectement à une augmentation ou une baisse de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 33% ou de 50% ou que l'intermédiaire de marché devient sa filiale ou cesse de l'être, qu'elle notifie par écrit au préalable à la COSUMAF le montant envisagé de sa participation et les informations visées dans une instruction de la COSUMAF.

Section II : Nomination d'un administrateur provisoire et retrait d'agrément

Article U-IM 13

Lorsque la situation financière et patrimoniale d'un intermédiaire de marché agréé, autre qu'un établissement de crédit, présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché, la COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire auprès de cet intermédiaire de marché, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

Le **Règlement Général** de la COSUMAF précise le statut et les modalités d'intervention de l'administrateur provisoire visé au présent article.

Article U-IM 14

1. La COSUMAF peut retirer son agrément à tout intermédiaire de marché qui :
 - a) N'en fait pas usage dans un délai de douze (12) mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six (6) derniers mois ;
 - b) A obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 - c) Ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé, telles que le respect des règles prudentielles ;
 - d) A gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en application du présent règlement et du Règlement Général de la COSUMAF.
2. Le **Règlement Général** de la COSUMAF précise les modalités d'application et la prise d'effet du retrait d'agrément.

CHAPITRE III – REGLES PRUDENTIELLES

Article U-IM 15

Le montant du capital social des intermédiaires de marché, est fixé dans le **Règlement Général** de la COSUMAF. La COSUMAF peut prévoir des dispositions adaptées en fonction des activités ou services proposés par l'intermédiaire de marché.

La COSUMAF précise également dans son **Règlement Général** les exigences complémentaires applicables notamment en matière de ratio de couverture et de division des risques.

CHAPITRE IV – REGLES D'ORGANISATION

Article U-IM 16

1. La COSUMAF précise notamment dans son **Règlement Général** les règles applicables en matière :
 - a) Contrôle interne et de conformité ;
 - b) Enregistrement des transactions ;
 - c) Détention d'instruments financiers pour le compte des clients ;
 - d) Exécution des ordres ;
 - e) La politique de rémunération.
2. La COSUMAF précise également dans **son Règlement Général ou une instruction** les dispositions spécifiques applicables notamment pour :
 - a) Le conseil en investissement financier, y compris pour le conseil en financement participatif ;
 - b) Les activités de listing sponsors ;
 - c) Les activités de recherche et d'analyse financière ;
 - d) Les activités de tenue de compte conservation ;
 - e) Les activités des adhérents compensateurs.

CHAPITRE V – PROTECTION DE LA CLIENTELE

Section I : Dispositions générales

Article U-IM 17

1. Lorsque les intermédiaires de marché fournissent à des clients des services d'investissement ou, le cas échéant des services auxiliaires, les intermédiaires de marché agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve aux mieux les intérêts desdits clients.
2. Les intermédiaires de marché qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux et que la stratégie de distribution soit compatible avec le marché cible défini.
3. Tout intermédiaire de marché comprend les instruments financiers qu'il propose ou recommande, évalue la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels elle fournit de ses services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux, et veille à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client. **Le Règlement Général** de la COSUMAF prévoit les modalités d'application des règles de bonne conduite applicable aux intermédiaires de marché.
4. Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'intermédiaire de marché à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles.
5. Des informations appropriées sont communiquées en temps utile aux clients ou aux clients potentiels en ce qui concerne l'intermédiaire de marché et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les plates-formes d'exécution et tous les coûts et les frais liés. Les informations ainsi que leurs formes sont précisées dans le **Règlement Général ou une instruction de la COSUMAF**.
6. Les informations mentionnées au paragraphe 5 sont fournies sous une forme compréhensible de manière que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature de l'activité et du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.
7. Lorsque l'intermédiaire de marché informe que le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'intermédiaire de marché respecte les conditions précisées **dans le Règlement Générale ou une instruction de la COSUMAF**.

Section II : Connaissances clients

Article U-IM 18

1. Les intermédiaires de marché doivent s'assurer et démontrer à la COSUMAF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement, conseils en financement participatifs ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'intermédiaire de marché disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre de **l'article U-IM 17** et du présent article.
2. Lorsqu'il fournit des conseils en investissement, conseils en investissement participatifs ou des services de gestion sous mandat, l'intermédiaire de marché se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Si l'intermédiaire de marché estime, sur la base des informations reçues en vertu du premier alinéa, que le produit ou le service ne convient pas au client ou au client potentiel, il l'en avertit. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

Si le client ou le client potentiel ne fournit pas les informations visées au premier alinéa, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, l'intermédiaire l'avertit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé lui convient. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

La COSUMAF peut prévoir dans son **Règlement Général** des dispositions dérogatoires lorsque l'intermédiaire de marché fournit uniquement un service d'exécution ou de réception et transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires. Cette dérogation peut être soumise à des conditions.

CHAPITRE VI - Informations adressées à la COSUMAF

Article U-IM 19 – Les intermédiaires de marché sont tenues d'adresser à la COSUMAF des informations périodiques selon des modalités et fréquence précisées **dans son Règlement Général ou une Instruction.**

Article U-IM 20 – Les intermédiaires de marché sont tenues de communiquer à la demande de la COSUMAF des états et autres documents permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires.

CHAPITRE VII – Commissaires aux comptes

Article U-IM 21 – Les commissaires aux comptes des intermédiaires de marché informent sans délai la COSUMAF de tout acte ou omission dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur mission dès lors que cet acte ou cette omission :

- Est de nature à affecter de manière significative la situation financière de l'intermédiaire de marché ;
- Constitue une violation du règlement ministériel ou Règlement Général de la COSUMAF ;
- Compromet ou est susceptible de compromettre les intérêts des clients de l'intermédiaire de marché.

Les obligations et fonctions des commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes ou entités agréées du marché sont précisées dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.

TITRE V - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – Dispositions générales

Section I - Agrément

Sous-Section 1 – Conditions d'agrément

Article U - OPC 1

1. Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les organismes de placement collectif (OPC) comprennent :
 - a) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
 - b) Et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).
2. Les FIA comprennent :
 - a) Les organismes de titrisation ;
 - b) Les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
 - c) Les organismes de capital investissement ;
 - d) Les organismes professionnels d'investissement à long terme (OPI) ;
 - e) Les organismes de placement d'entreprise
 - f) Tout autre organisme agréé comme tel par la COSUMAF.
3. La COSUMAF établit et tient à jour la liste des organismes de placement collectif et de leur société de gestion.
4. Cette liste est publiée sur son site internet.

Article U - OPC 2

1. Les OPC doivent être agréés par la COSUMAF avant toute commercialisation sur le territoire de la zone CEMAC. La COSUMAF octroie un agrément dans les délais prévus dans son Règlement Général.
2. En dérogation du 1, les OPC mentionnés au 1° de l'Article U-OPC 1 commercialisés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés, ne sont pas soumis à un agrément préalable de la COSUMAF.
3. Les OPC mentionnés au 2 doivent s'enregistrer préalablement auprès de la COSUMAF.
4. Toute modification de l'OPC agréé doit faire l'objet d'une mise à jour préalable de l'agrément initial. La COSUMAF octroie un agrément modificatif dans les délais prévus dans son Règlement Général.
5. Toute modification des OPC mentionnés au 3 doit faire l'objet d'un enregistrement préalable auprès de la COSUMAF
6. Le Règlement Général de la COSUMAF détermine les conditions, la procédure d'agrément et d'enregistrement des OPC.
7. Le Règlement Général de la COSUMAF peut préciser les conditions d'agrément lors des opérations de transformation, liquidation, fusion et de scission.
8. Les OPC mentionnés aux 1 et 3 doivent acquitter d'un droit fixe auprès de la COSUMAF lors du dépôt du dossier d'agrément ou lors de l'enregistrement. Le montant de cette contribution est précisé dans le Règlement Général de la COSUMAF.
9. Toutes opérations portant sur les OPC sollicitant un enregistrement ou un agrément de la COSUMAF fait l'objet d'une redevance versées à la COSUMAF. La COSUMAF précise les conditions de versement et le montant dans son Règlement Général.

Article U - OPC 3

1. Un OPC n'est agréé que si la COSUMAF a approuvé le règlement du fonds ou les documents constitutifs et le choix du dépositaire.
2. Un OPC ne peut être agréé si la société de gestion n'est pas agréée à gérer le type d'OPC.

Sous - section 2 : Document d'information et Document d'information simplifié

Article U - OPC 4 -

1. Avant toute commercialisation d'un OPC, un document d'information et un document d'information simplifiée doivent être établis par la société de gestion ou l'OPC lors de la demande d'agrément mentionné à l'Article U-OPC 2.1.
2. En dérogation du 1, le document d'information simplifié n'est pas exigé pour les OPC mentionnés au 2 de l'Article U-OPC 2.
3. Les documents mentionnés au 1 doivent faire l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion ou de l'OPC.
4. Le document d'information simplifiée doit être remis, sans frais, à l'investisseur préalablement à la souscription.

Article U - OPC 5 -

1. Le document d'information mentionné à l'Article U-OPC 4 présente les caractéristiques de l'OPC permettant aux investisseurs de juger en pleine connaissance de cause de l'investissement qui leur est proposé, et notamment des risques inhérents à celui-ci.
2. Il comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque de l'OPC indépendamment des instruments dans lesquels il investit.
3. Sont notamment précisés : l'orientation et les risques de la gestion, les règles de valorisation et la fréquence de publication de la valeur liquidative, la classification de l'OPC, la durée de placement adaptée au produit, les frais d'entrée et de sortie, les frais annuels de gestion, la rémunération du dépositaire.
4. La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu du document d'information et son format.

Article U - OPC 6 -

1. Le document d'information simplifié mentionné à l'Article U-OPC 4 présente dans un document bref les informations clés pour l'investisseur. Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPC concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.
2. Les éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.
3. La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu du document d'information, y compris les modalités de calcul de certains facteurs, et son format.

Sous-section 3 – Remboursement et rachats

Article U – OPC 7 -

1. Un OPC rachète ou rembourse ses parts à la demande des porteurs de parts.
2. Par dérogation au paragraphe 1 :
 - a) Un OPC peut suspendre temporairement, conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de la société d'investissement, le rachat ou le remboursement de ses parts ;
 - b) Un OPC peut, conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de la société d'investissement, mettre en place des mesures permettant de limiter les rachats et remboursements ;
 - c) La COSUMAF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public la suspension du rachat ou du remboursement des parts. La suspension temporaire visée au premier alinéa, point a) et la mise en place des mesures précisées au point b), ne sont prévues que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où la suspension ou des limitations sont justifiées compte tenu des intérêts des porteurs de parts.
3. En cas de suspension temporaire au titre du paragraphe 2, point a), l'OPC fait connaître sans délai sa décision à la COSUMAF.
4. La COSUMAF précise dans son Règlement Général les mesures mentionnées au paragraphe 2 point b) à la disposition des OPC.
5. En dérogation du 1, les OPC mentionnés au 2 de l'Article U- OPC 2 rachètent ou remboursent leurs parts dans les conditions définies dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs

Sous-section 4 - Classification

Article U – OPC 8 – Les OPC sont classés en différentes catégories, en fonction de leur stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

La COSUMAF précise, dans son **Règlement Général**, les modalités de classification des OPC, ainsi que les règles d'allocation des actifs.

Section II : Communications

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article U – OPC 9 –

1. Une société d'investissement ou une société de gestion, pour chaque OPC que celle-ci gère publie :
 - a) Un document d'information mentionné **à l'article U – OPC 4**,
 - b) Un rapport annuel par exercice ; et
 - c) Un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.
2. Les rapports annuel et semestriel sont publiés dans les délais suivants, à compter de la fin des périodes auxquelles ces rapports se réfèrent :
 - a) Quatre mois pour le rapport annuel ; ou
 - b) Deux mois pour le rapport semestriel.
3. La COSUMAF peut exiger la transmission d'un rapport trimestriel à l'ensemble des sociétés d'investissement ou société de gestion pour chaque OPC que celle-ci gère ou pour un type d'OPC. Cette exigence est précisée dans le **Règlement Général de la COSUMAF**.

Article U – OPC 10 - Les OPC transmettent à la COSUMAF leur document d'information et toute modification apportée à celui-ci, ainsi que leurs rapports annuels et semestriels.

Sous-Section 2 – Rapports Annuel et semestriel

Article U - OPC 11 -

1. Le rapport annuel contient un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice et les autres renseignements prévus dans **le Règlement Général de la COSUMAF**, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en pleine connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.
2. **Le rapport semestriel contient au moins les renseignements prévus dans le Règlement Général de la COSUMAF.**

Sous-section 3 – Diffusion

Article U- OPC 12 -

1. Le document d'information et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.
2. Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site internet. En tout état de cause, un exemplaire sur papier est fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Article U – OPC 13 -

1. Les OPC rendent public, de façon appropriée, le prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement de ses parts chaque fois qu'il émet, vend, rachète ou rembourse ses parts, et dans tous les cas au moins :
 - a) Deux fois par mois pour les OPCVM ;
 - b) Une fois par mois pour les OPC mentionnés à **l'article U- OPC 1.2** commercialisés aux investisseurs non qualifiés ;
 - c) Une fois par semestre pour les OPC mentionnés à **l'article U- OPC 1.2** commercialisés aux investisseurs qualifiés.
2. La COSUMAF peut préciser dans son règlement les dispositions du 1^{er} paragraphe.

Sous-section 4 – Communications publicitaires

Article U - OPC 14 –

1. Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. Une communication publicitaire ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le document d'information et le document d'information simplifié. Elle mentionne l'existence du document d'information et du document d'information simplifié. Elle précise où les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents.
2. La COSUMAF peut préciser dans son **Règlement Général** les principes applicables aux communications publicitaires des OPC et le contenu des communications.
3. La COSUMAF peut exiger de revoir ces communications préalablement à leurs diffusions.

CHAPITRE II - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 1 : Constitution et composition

Article U – OPC 15-

1. Un OPCVM peut être constitué sous les formes suivantes :
 - a) Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ; et
 - b) Fonds communs de placement (FCP).
2. La SICAV est une société anonyme ayant pour objet de collecter les fonds de ses souscripteurs ou actionnaires et de les investir pour constituer un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées.
3. Le capital social des SICAV est variable. Elles émettent et rachètent des actions à tout moment à la demande des actionnaires ou investisseurs.
4. Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières qui émet et rachète des parts à tout moment à la demande des porteurs de parts. Il est dépourvu de la personnalité morale. Les règles relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne s'appliquent pas au fonds commun de placement.

Article U - OPC 16 - Les OPCVM sont constitués uniquement des actifs mentionnés dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.

Article U - OPC 17 –

1. Les OPCVM ne peuvent investir plus d'un certain pourcentage d'actifs dans les actifs précisés à **l'Article U-OPC 16**.
2. Un OPCVM peut investir une part limitée de ses actifs dans des actifs qui ne sont pas listés à **l'Article U- OPC 16**.
3. Les limitations mentionnées aux 1 et 2 sont précisées dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.

Article U - OPC 18 -

1. Ne peuvent emprunter :
 - a) ni une société d'investissement;
 - b) ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.
2. En dérogation du 1, la COSUMAF peut prévoir des exceptions. Ces exceptions sont décrites dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.

Article U - OPC 19 - La COSUMAF peut prévoir dans son **Règlement Général** des dispositions spécifiques applicables aux structures « maître-nourriciers ».

CHAPITRE III – Les fonds d'investissement alternatifs

Section 1 : Règles de fonctionnement

Article U – OPC 20 - La COSUMAF précise dans son **Règlement Général**, les règles d'investissement des OPC mentionnés à **l'Article U-OPC 1.2** et les éventuelles dérogations aux principes mentionnés **aux articles U-OPC 4 à U – OPC 19**.

CHAPITRE IV - Les sociétés de gestion d'OPC

Section 1 Agrément

Article U – OPC 21 –

1. Les sociétés de gestion doivent, avant de fournir leurs services, solliciter et obtenir leur agrément auprès de la COSUMAF.
2. L'obtention de cet agrément fait l'objet d'une contribution versée à la COSUMAF. Le montant de cette contribution est précisé dans le **Règlement Général** de la COSUMAF. En complément de cette contribution, les sociétés de gestion s'acquittent d'une redevance annuelle dont son montant est précisé dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.
3. La COSUMAF détermine dans son **Règlement Général** la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.
4. La COSUMAF peut déterminer dans son **Règlement Général** :
 - a) Les règles applicables à l'activité de gestion de portefeuille ;
 - b) Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements gestionnaires d'OPC.
5. La COSUMAF publie et tient à jour sur son site internet la liste des sociétés de gestion agréées.
6. Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPC agréées ou enregistrées.
7. Les activités de gestion de l'OPC sont précisées dans le **Règlement Général** de la COSUMAF.
8. En dérogation du paragraphe 3, la COSUMAF peut autoriser des sociétés de gestion à fournir, outre les services de gestion d'OPC, les services suivants :
 - a) Gestion de portefeuilles d'investissement y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'OPC ou des instruments financiers dérivés ;
 - b) En tant que service auxiliaire, le conseil en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments suivants : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC ou instruments financiers dérivés.
9. Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir uniquement les services de conseil en investissement et de gestion en portefeuille mentionnés au 8.
10. Les **articles U-IM 16 à U-IM 21** s'appliquent aux sociétés de gestion exerçant les activités mentionnées au 8.

Article U- OPC 22 - Les établissements gestionnaires visés à **l'Article U - OPC 21** du présent Règlement doivent établir leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC. Les sociétés de gestion doivent être constituées sous forme de société anonyme.

Article U- OPC 23

1. La COSUMAF accorde son agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 150 000 000 (cent cinquante millions) FCFA compte tenu des éléments suivants :
 - i) Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 1 600 000 000 (mille six cents millions) FCFA, la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres qui est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant X FCFA, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne peut toutefois pas dépasser 700 000 000 (sept cent millions) FCFA,
 - ii) Aux fins du présent paragraphe, doivent être considérés comme les portefeuilles d'une société de gestion les portefeuilles suivants :
 - Les fonds communs de placement gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation,
 - Les sociétés d'investissement pour lesquelles la société de gestion est la société de gestion désignée.
 - iii) Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne peuvent jamais être inférieurs à 25 % des frais généraux de l'année précédente.
 - b) Les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPC géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être notifiée immédiatement à la COSUMAF et la conduite de l'activité de la société de gestion devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;
 - c) La demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure de l'organisation de la société de gestion et le type d'OPC gérés ; et

- d) L'administration centrale et le siège statutaire de la société de gestion sont situés dans le même État membre.
2. La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et le format du programme d'activité.
 3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la COSUMAF n'accorde l'agrément que si ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.
 4. Les sociétés de gestion doivent communiquer les informations nécessaires permettant à la COSUMAF de s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.
 5. La COSUMAF informe le demandeur, dans un délai maximum prévu dans le Règlement Général de la COSUMAF, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé. Ce délai ne court qu'à compter de la réception d'une demande complète.
 6. La COSUMAF peut préciser dans son Règlement Général les informations à fournir et le format.
 7. Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.
 8. La COSUMAF peut retirer l'agrément accordé à une société de gestion que lorsque celle-ci :
 - a) Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte à l'article U – OPC 21.1, depuis plus de six mois ;
 - b) A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 - c) Ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
 - d) Ne respecte plus les dispositions des articles U-IM 16 à U-IM 21, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire visé à l'article U- OPC 21.8 a)
 - e) A enfreint de manière grave ou systématique les dispositions adoptées en application du présent règlement ;
 - f) Relève d'un des cas de retrait d'agrément prévus par le Règlement Général de la COSUMAF.

Article U – OPC 24

1. Les sociétés de gestion non résidentes peuvent commercialiser, dans la zone CEMAC, des OPC étrangers dont ils assurent la gestion sous les conditions suivantes :
 - a) Pour les OPC commercialisés auprès du grand public, un document d'information simplifiée répondant aux exigences de l'article U-OPC 6 est réalisé et disponible en français ;
 - b) Les sociétés de gestion répondent à des exigences similaires aux dispositions mentionnées aux articles U-OPC 28 à U-OPC 33 ;
 - c) Les actifs du fonds sont confiés à un dépositaire répondant à des exigences similaires à celles des articles U – OPC 34 à 48. En dérogation, à l'article U-OPC 34.3, le dépositaire d'un OPC étrangers peut être situé en dehors de la zone CEMAC ;
 - d) Un accord de coopération entre la COSUMAF et l'autorité compétente d'origine du fonds et de la société de gestion a été signé.
2. En complément des dispositions mentionnées au 1, les sociétés de gestion non résidentes doivent mandater un correspondant établi en zone CEMAC pour commercialiser leurs OPC en zone CEMAC.

Article U- OPC 25 – Les sociétés de gestion agréées par la COSUMAF peuvent commercialiser des titres d'OPC étrangers. Ces titres ne peuvent, en aucun cas, représenter plus du cinquième (1/5^{ème}) des actifs gérés par lesdits établissements.

Article U - OPC 26 – La société de gestion respecte à tout moment les conditions prescrites aux articles U-OPC 28 à 33.

Article U - OPC 27

1. La COSUMAF n'accorde pas l'agrément avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.
2. La COSUMAF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente d'une société de gestion, elle n'est pas convaincue que les actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée présentent les qualités requises.
3. Lorsqu'il existe des liens étroits entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la COSUMAF ne délivre l'agrément que si ces liens ne l'empêchent pas d'exercer effectivement ses fonctions prudentielles.
4. La COSUMAF refuse l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, l'empêchent d'exercer effectivement ses fonctions prudentielles.
5. Toute personne physique ou morale qui se propose d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de gestion qu'elle notifie préalablement le montant de la participation résultante à la COSUMAF, selon les modalités prévues au second alinéa. Cette personne est également tenue de notifier à la COSUMAF son intention d'augmenter ou de réduire sa participation qualifiée, de telle sorte que le pourcentage des droits de vote ou du capital qu'elle détient atteigne, tombe au-dessous ou dépasse respectivement les seuils de 20% ; 33% ou 50% ou de telle sorte que la société de gestion devienne sa filiale ou cesse de l'être.
6. Dans les trois mois de la notification d'une proposition d'acquisition prévue au premier alinéa, la COSUMAF peut s'opposer au projet notifié si, au regard de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion, elle n'est pas convaincue que les personnes visées au premier alinéa présentent les qualités requises. Si elle ne s'oppose pas au projet notifié, la COSUMAF peut fixer une échéance pour sa mise en œuvre.

Section II – Conditions d'exercice

Sous-section 1 – Principes Généraux

Article U - OPC 28 - Les sociétés de gestion mettent en œuvre des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des OPC qu'elles gèrent, qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC qu'elles gèrent.

Sous-section 2 – Gestion de la liquidité

Article U – OPC 29 -

1. Pour chaque OPC qu'il gère et qui n'est pas un OPC de type fermé, les sociétés de gestion utilisent un système de gestion de la liquidité approprié et adoptent de procédures permettant de suivre le risque de liquidité de l'OPC et garantissant que le profil de liquidité des investissements de l'OPC est conforme à ses obligations sous-jacentes. La société de gestion effectue régulièrement des simulations de crise, dans les conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des OPC et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des OPC. Les simulations ont lieu au moins tous les deux ans.
2. La société de gestion veille pour chaque OPC qu'elle gère à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.
3. La COSUMAF précise dans son **Règlement Général** :
 - a) Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité ; et
 - b) La correspondance de la stratégie d'investissement ou du type d'OPC et de la politique de remboursement visée au paragraphe 2.

Sous-section 3 – Gestion des risques

Article U-OPC 30 -

1. La société de gestion sépare sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris de fonctions de gestion des portefeuilles.
2. La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par la COSUMAF conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que la société de gestion est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.
3. La société de gestion met en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des OPC et auxquels chaque OPC est exposé ou susceptible d'être exposé.
4. Les sociétés de gestion examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.
5. Les sociétés de gestion au moins :
 - a) Mettent en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte de l'OPC, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque de l'OPC ;
 - b) S'assurent que les risques associés à chaque position d'investissement de l'OPC et leur effet global sur le portefeuille de l'OPC peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées ;
 - c) S'assurent que le profil de risque de l'OPC correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement de l'OPC, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs de l'OPC.
6. La COSUMAF peut préciser dans son **Règlement Général** les dispositions visées aux paragraphes 1 à 3.

Sous-Section 4- Évaluation

Article U - OPC 31 -

1. Les sociétés de gestion veillent à ce que, pour chaque OPC qu'elles gèrent, des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs de l'OPC puisse être effectuée conformément au présent article et au règlement de l'OPC ou à ses documents constitutifs.
2. Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des OPC sont fixées **par le règlement comptable** ;
3. Les sociétés de gestion s'assurent aussi que la valeur nette d'inventaire ou part ou action des OPC est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article et au règlement de l'OPC ou à ses documents constitutifs.
4. Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée a minima :
 - a) Tous les quinze jours pour les OPCVM ;
 - b) Tous les mois pour les OPC mentionnés à **l'article U-OPC 1.2** commercialisés auprès d'investisseurs non qualifiés ;
 - c) Tous les ans pour les OPC mentionnés à **l'article U-OPC 1.2** commercialisés auprès d'investisseurs qualifiés.

Ces évaluations et ces calculs sont effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par l'OPC et la fréquence des émissions, souscriptions, des remboursements ou annulations.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les documents constitutifs de l'OPC.

5. Les sociétés de gestion veillent à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par :
 - a) Un expert externe en évaluation, qui soit une personne physique ou morale indépendante de l'OPC, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec l'OPC ou la société de gestion ; ou
 - b) La société de gestion elle-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.
 - c) Le dépositaire désigné pour un OPC n'est pas désigné comme expert externe en évaluation de cet OPC.
6. Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, la société de gestion est en mesure de démontrer que :
 - a) L'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles ; et
 - b) L'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

7. L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas la fonction d'évaluation à un tiers.
8. Les sociétés de gestion notifient la désignation de l'expert externe en évaluation à la COSUMAF qui peut exiger qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné à la place, si les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies.
9. L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.
10. Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, la COSUMAF peut exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations de la société de gestion soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un contrôleur des comptes.
11. Les sociétés de gestion sont responsables de l'évaluation correcte des actifs de l'OPC ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire de l'OPC. La responsabilité du gestionnaire à l'égard de l'OPC et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation.
Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard de la société de gestion de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.
12. La COSUMAF peut préciser dans son **Règlement Général** :
 - a) Les critères concernant les procédures d'évaluation correcte des actifs et le calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action ;
 - b) Les garanties professionnelles que l'expert externe en évaluation doit être en mesure de fournir pour exécuter de manière efficace la fonction d'évaluation ;
 - c) La fréquence de l'évaluation effectuée pour les OPC de type ouvert qui soit appropriée au vu à la fois des actifs détenus par l'OPC et de sa politique d'émission et de remboursement.
13. La SICAV ou la société de gestion doivent désigner, pour chaque OPC, un commissaire aux comptes pour une durée de trois exercices.

Sous-Section 5 - Délégation

Article U -OPC 32 -

1. Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution de fonctions, pour leur compte, notifient à la COSUMAF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La société de gestion doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;
 - b) Le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisante ;
 - c) Lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ;
 - d) Lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, en sus des obligations prévues au point c), la coopération entre la COSUMAF et l'autorité de surveillance de l'entreprise doit être assurée ;
 - e) La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ou l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;
 - f) La société de gestion doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que la société de gestion est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les sociétés de gestion examinent en permanence les services fournis par chaque délégataire.
3. Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :
 - a) Au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou
 - b) À aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs de l'OPC.
4. La responsabilité de la société de gestion à l'égard de l'OPC et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation, et la société de gestion ne délègue pas ses fonctions au point de ne plus pouvoir être considéré, en substance, comme étant la société de gestion de l'OPC et de devenir une société boîte aux lettres.

5. Le tiers peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La société de gestion a donné son accord préalable à la sous-délégation ;
 - b) La société de gestion a notifié la COSUMAF des modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;
 - c) Les conditions prévues au 11 sont remplies, toutes les références au « délégataire » devant s'entendre comme des références au « sous-délégataire ».
6. Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :
 - a) Au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire, ou ;
 - b) À aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA.
7. Le délégataire concerné examine en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.
8. Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe 4 s'appliquent par analogie.
9. La COSUMAF peut préciser dans son **Règlement Général** :
 - a) Les conditions pour satisfaire les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 ;
 - b) Les conditions dans lesquelles, il est considéré que la société de gestion a délégué ses fonctions au point de devenir une société boîte aux lettres et de ne plus pouvoir être considéré comme la société de gestion de l'OPC.

Sous-section 6 – Obligations d'Information des sociétés de gestion vis-à-vis à la COSUMAF

Article U- OPC 33 - Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte à la COSUMAF des principaux marchés et instruments sur lesquels elles négocient pour le compte des OPC qu'elles gèrent.

Elles fournissent des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actifs et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun de OPC qu'elles gèrent. La COSUMAF précise dans son **Règlement Général** les informations à fournir ainsi que le format du document.

CHAPITRE V - Dépositaire d'OPC

Section I : Dispositions Générales

Article U - OPC 34 -

1. Les actifs d'un OPC sont conservés par un dépositaire unique, distinct de cet organisme et de la société de gestion.
2. La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour l'OPC dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans le présent règlement et le Règlement Général de la COSUMAF.
3. L'établissement dépositaire a son siège dans un État membre de la zone CEMAC et est:
 - un établissement de crédit agréé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou
 - une société de bourse.
4. Il est désigné dans les statuts ou dans le règlement de gestion de l'OPC.
5. Peuvent également exercer les fonctions de Dépositaire d'OPC :
 - La Banque des États de l'Afrique Centrale ;
 - Les caisses de dépôts et consignations ;
6. Avant de pouvoir exercer ses missions mentionnées **aux articles U-OPC 35 et U-OPC 36**, l'établissement dépositaire d'un OPC mentionné au 1^{er} alinéa doit solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.
7. La COSUMAF tient à jour sur son site internet, la liste des établissements dépositaires d'OPC agréés.
8. Le **Règlement Général** ou une instruction de la COSUMAF détermine les conditions et la procédure d'agrément des établissements dépositaires d'OPC.

Section II : Missions

Article U – OPC 35 –

1. Le dépositaire :
 - S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPC se font conformément au droit applicable, au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs ;
 - S'assure que le calcul de la valeur des parts de l'OPC est effectué conformément au droit applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs ;
 - Exécute les instructions de la société de gestion ou d'une société d'investissement, sauf si elles sont contraires au droit applicable, ou au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs ;
 - S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPC, la contrepartie est remise à l'OPC dans les délais habituels ;
 - S'assure que les produits de l'OPC reçoivent l'affectation conforme au droit applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs
2. Le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPC et plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts de l'OPC aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPC aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :
 - a) Ouverts au nom de l'OPC, de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPC ;
 - b) Tenus conformément aux principes suivants :
 - Distinguer à tout moment et sans délai tous les registres et les comptes nécessaires des actifs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de leurs propres actifs ;
 - Tenir les registres et comptes d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les fonds détenus par les clients ;
 - Effectuer avec régularité des rapprochements entre leurs comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui ces actifs seraient détenus ;
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les instruments financiers de clients qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant à l'entreprise d'investissement et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les fonds de clients qui ont été déposés, auprès des entités mentionnées à l'article U-OPC 37 ou des comptes identifiés séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'entreprise d'investissement ;
 - Instaurer des dispositions organisationnelles appropriées minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des actifs des clients, ou des droits liés à ces actifs, du fait d'abus ou de fraudes sur ces actifs, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement déficient ou de négligences.

Article U - OPC 36 –

1. Le dépositaire assume une obligation de garde des actifs de l'OPC.
 - a) Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée le dépositaire :
 - i) Assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;
 - ii) Veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts ouverts au nom de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC, afin qu'ils puissent, à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'OPC ;
 - b) Pour les autres actifs, le dépositaire :
 - i) Vérifie que l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC et, le cas échéant, d'éléments de preuves externes, si l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC en détient la propriété. ;
 - ii) Tient un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.
2. Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la société d'investissement un inventaire complet de tous les actifs de l'OPC.
3. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par « réutilisation », toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.
4. Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :
 - a) La réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPC ;
 - b) Le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ;
 - c) La réutilisation profite à l'OPC et est dans l'intérêt des porteurs de parts ; et
 - d) L'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçue par l'OPC en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.
 - e) La valeur de marché du collatéral correspond à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.
5. En cas d'insolvabilité d'un dépositaire et/ou de tout tiers situé dans un État membre de la CEMAC auquel la conservation des actifs de l'OPC a été déléguée, les actifs d'un OPC conservés ne puissent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers de ce dépositaire et/ou de ce tiers.

Section III : Délégation

Article U - OPC 37 -

1. Le dépositaire ne délègue pas à des tiers les fonctions visées à l'article U-OPC 35.
2. Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article U - OPC 36, que si :
 - a) Les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies du présent règlement ;
 - b) Le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;
 - c) Le dépositaire a fait avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les questions qui lui ont été déléguées.
3. Les fonctions visées à l'article U-OPC 36.1 ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :
 - a) Le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC qui lui ont été confiés ;
 - b) Pour les tâches de conservation visés à l'article U- OPC 36.1 a), le tiers est soumis :
 - i) A une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;
 - ii) Une contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;
 - c) Le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;
 - d) Le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPC conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et
 - e) Le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies au présent chapitre.
4. Nonobstant le premier alinéa, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:
 - les investisseurs de l'OPC concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;
 - la société d'investissement ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.
5. Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article U - OPC 37, s'applique par analogie aux parties concernées.

Section IV : Responsabilités

Article U – OPC 38 -

1. Le dépositaire est responsable à l'égard de l'OPC et des porteurs de parts de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article U - OPC 36 1 a), a été déléguée. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire restitue un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'OPC ou à la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le dépositaire est également responsable à l'égard de l'OPC et des investisseurs de l'OPC de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre du présent règlement.
2. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'Article U – OPC 37.
3. La responsabilité du dépositaire ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.
4. Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.
5. Les porteurs de parts de l'OPC peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion ou de la société d'investissement, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

Section V : Règles de fonctionnement

Article U – OPC 39 -

1. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de l'OPC et des investisseurs de l'OPC. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société d'investissement et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt des investisseurs de l'OPC.
2. Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre l'OPC, les investisseurs dudit OPC, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux investisseurs de l'OPC.

Article U – OPC 40 –

1. Le Règlement Général de la COSUMAF ou le règlement de l'OPC définit les conditions de remplacement de la société de gestion et du dépositaire et prévoit des règles permettant d'assurer la protection des porteurs de parts lors d'un tel remplacement.
2. Le Règlement Général de la COSUMAF ou les documents constitutifs de la société d'investissement fixent les conditions de remplacement de la société de gestion et du dépositaire et prévoit des règles permettant d'assurer la protection des porteurs de parts lors d'un tel remplacement.
3. A la demande de la COSUMAF, le dépositaire lui fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour la COSUMAF.

Article U – OPC 41 -

La COSUMAF précise dans son Règlement Général :

- a) Les détails devant être inclus dans le contrat écrit visé à l'article U-OPC 34.2
- b) Les conditions d'exercice des fonctions de dépositaire conformément aux articles U-OPC 35 et 36, y compris :
 - i) Les types d'instruments financiers qui entrent dans le champ d'application des missions de conservation du dépositaire conformément à l'Article U - OPC 36.1 a) ;
 - ii) Les conditions auxquelles le dépositaire peut exercer des missions de conservation sur des instruments financiers inscrits auprès d'un dépositaire central ;
 - iii) Les conditions auxquelles le dépositaire peut assurer la garde des instruments financiers émis sous une forme nominative et enregistrés à l'article U- OPC 36.1 b).
- c) Les obligations de diligence des dépositaires en vertu de l'article U- OPC 37.2 c) ;
- d) L'obligation de ségrégation des actifs visée à l'article U-OPC 37.3 c) ;
- e) Les conditions et circonstances dans lesquelles les instruments financiers conservés doivent être considérés comme perdus aux fins de l'article U-OPC 38 ;

- f) Ce qu'il faut entendre par « événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter » conformément à l'article U-OPC 38. 1;
- g) Les conditions à remplir pour répondre à l'exigence d'indépendance visée à l'article U-OPC 39 paragraphe 1.

CHAPITRE VI - Les sociétés d'investissement

Section I - Agrément

Article U – OPC 42 - L'accès à l'activité de société d'investissement est subordonné à un agrément préalable délivré par la COSUMAF. Les sociétés d'investissement sont des sociétés anonymes. Le siège statutaire de la société d'investissement est situé dans un État de la zone CEMAC.

Article U- OPC 43 -

1. Une société d'investissement ne peut avoir d'autres activités que celles de gestion d'un OPCVM ou d'un autre type d'OPC prévu à l'Article OPC 1.2.
2. Une société d'investissement ne peut gérer qu'un seul type d'OPC.
3. Si une société d'investissement gère un OPCVM, elle doit prendre la forme d'une SICAV.
4. Pour les autres types d'OPC, la société d'investissement doit prendre la forme prévue dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article U- OPC 44 -

1. La COSUMAF accorde son agrément à une société d'investissement que si elle dispose d'un capital initial d'au moins 150 000 000 (cent cinquante million) de FCFA. En outre, lorsqu'une société d'investissement n'a pas désigné une société de gestion agréée, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) La demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure de l'organisation de la société d'investissement et le type de l'OPC géré ;
 - b) Les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société d'investissement remplissent les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPC géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être notifiée immédiatement à la COSUMAF et la conduite de l'activité de la société d'investissement devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;
 - c) Lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la COSUMAF n'accorde l'agrément que si ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.
2. La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et le format du programme d'activité.
3. Les sociétés d'investissement doivent communiquer les informations nécessaires permettant à la COSUMAF de s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent Article OPC de façon continue
4. Lorsque la société d'investissement n'a désigné aucune société de gestion, la COSUMAF informe la demanderesse, dans un délai maximum prévu dans le Règlement Général de la COSUMAF, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé. Ce délai ne court qu'à compter de la réception d'une demande complète.
5. La COSUMAF peut préciser dans son Règlement Général les informations à fournir et leur format.
6. Dès que l'agrément est accordé, la société d'investissement peut commencer son activité.
7. La COSUMAF peut retirer l'agrément accordé à une société d'investissement que lorsque celle-ci :
 - Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte à l'article U-OPC 42, depuis plus de six mois ;
 - A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 - Ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
 - A enfreint de manière grave ou systématique les dispositions adoptées en application du présent règlement ;
 - Relève d'un des cas de retrait d'agrément prévus par le Règlement Général de la COSUMAF.

Section II – Conditions d'exercice

Article U-OPC 45 -

1. Les article U-OPC 21.4, U-OPC 28 et U-OPC 32 s'appliquent par analogie aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion agréée.
2. Aux fins des articles visés au premier alinéa, les termes « sociétés de gestion » signifient « société d'investissement ».

3. Les sociétés d'investissement gèrent uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

TITRE VI ORGANISMES CENTRAUX

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article U- DP - 1 L'organisation, le fonctionnement et l'animation du Marché Financier Régional sont assurés, dans la limite de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives, par quatre institutions :

- La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée « la Bourse Régionale » ou « la BVMAC »), animatrice de la composante boursière du Marché Financier Régional ;
- Le Dépositaire Central ;
- La Chambre de Compensation ;

Ci-après dénommés « organismes centraux », et

- La Banque des États de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée « la BEAC »), exerçant les fonctions de Banque de Règlement.

Chapitre II – L'entreprise de marché

Section I : Statut et agrément

Article U-EM - 1

1. L'entreprise de marché doit obtenir préalablement à son activité l'agrément de la COSUMAF.
2. La COSUMAF approuve les règles de fonctionnement de l'entité de marché.
Ces règles sont rédigées en français et peuvent être traduites dans toutes les langues officielles des pays membres de la CEMAC ainsi que dans une langue usuelle en matière financière.
3. L'entreprise de marché respecte en permanence les conditions de son agrément.
4. L'entreprise de marché, ainsi que ses auditeurs indépendants, soumet sans retard excessif, à la COSUMAF tout projet de modification ayant une incidence sur le respect des conditions régissant l'agrément. Ces modifications sont soumises à l'agrément préalable de la COSUMAF.
5. Les décisions de la COSUMAF approuvant les règles de fonctionnement de l'entreprise de marché ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de la COSUMAF et de l'entreprise de marché. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de la COSUMAF.
6. Le règlement général ou une instruction de la COSUMAF précise les conditions d'obtention de l'agrément et les modalités d'agrément.

Article U-EM – 2

1. L'entreprise de marché est une société anonyme de droit privé, investie, à titre exclusif, de la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du Marché Financier Régional.
2. Compte tenu de sa mission visée à l'alinéa précédent et de sa dimension régionale, l'entreprise de marché procède, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivante celle de l'adoption du présent Règlement et avec l'assistance des États membres de la CEMAC, à l'ouverture d'antennes nationales de bourse, placées sous l'autorité des dirigeants de l'entreprise de marché et ayant pour principale mission d'assurer la diffusion de l'information boursière, des actions pédagogiques et de communication institutionnelle.
3. Dans l'exercice de ses missions, l'entreprise de marché est soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement, à celles de son cahier des charges et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

Article U-EM 3 – L'entreprise de marché est une société indépendante des pouvoirs publics et des institutions de la CEMAC. Dans l'exercice de sa mission, elle veille à agir en conformité avec les dispositions du présent Règlement, celles de son cahier des charges et celles adoptées par la COSUMAF dont elle sollicite, chaque fois que nécessaire, l'avis. La COSUMAF peut dans son règlement général ou par une instruction, préciser les termes du cahier des charges de l'entreprise de marché.

Article U-EM 4 – L'administration et la direction de l'entreprise de marché relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir, au sein du conseil d'administration, la présence d'un représentant d'une association professionnelle, représentative des entreprises de marché, agréée par la COSUMAF.

Article U-EM 5 – L'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de marché sont régis par le présent Règlement et ses textes d'application, le Règlement général de l'entreprise de marché, les statuts de l'entreprise de marché, et les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section II : Capital social et actionariat de l'entreprise de marché

Article U-EM 6 – Le capital social de l'entreprise de marché est réparti, à hauteur de 60 % entre les actionnaires historiques, à hauteur de 30% par les États membres de la CEMAC, à raison de 5% par État, et 10% par les sociétés de bourse.

Aucun actionnaire de l'entreprise de marché ne peut détenir directement ou indirectement un pourcentage de son capital social excédant 15%.

Article U-EM 7 – L'actionariat initial de l'entreprise de marché doit faire l'objet d'une validation par la COSUMAF.

Tout changement d'actionnaires détenant plus de 5 % du capital et droits de vote doit faire l'objet d'une notification préalable à la COSUMAF. La COSUMAF doit adresser dans une période de 15 jours ouvrés une lettre de non-objection.

Article U-EM 8 – Le montant du capital social de l'entreprise de marché, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires, sont soumis à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Article U-EM 9 – La COSUMAF veille à la conformité permanente des statuts et des décisions de l'entreprise de marché avec les dispositions de la présente section.

Article U-EM 10 – Compte tenu de la mission de service public conférée à l'entreprise de marché par les États membres de la CEMAC et de sa dimension régionale, la COSUMAF veille à l'indépendance de l'entreprise de marché.

Section III : Fonctions de l'entreprise de marché

Article U-EM 11 – L'entreprise de marché établit un Règlement général soumis à l'approbation préalable de la COSUMAF. Ce Règlement fixe notamment les conditions d'admission des membres et les règles de fonctionnement du marché

Article U-EM 12 - L'entreprise de marché s'assure que le membre de marché dispose de l'agrément correspondant aux services d'investissement qu'il entend exercer sur le marché.

Lorsque plusieurs catégories de membre sont prévues, les règles du marché précisent les conditions d'admission de chacune des catégories.

Article U-EM 13 -

1. L'entreprise de marché conclut des contrats écrits avec les membres de marché. Ces contrats exigent que les membres de marché lorsque cela est adapté à la nature et à la taille des négociations sur le marché, qu'ils affichent des prix fermes et compétitifs à l'achat et à la vente avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible.
2. Le contrat mentionné au 1^{er} paragraphe précise les obligations du membre de marché en matière d'apport de liquidité et, le cas échéant, toute autre obligation découlant de sa participation aux dispositions mentionnées aux 1^{er} paragraphe. Ce contrat précise également toute incitation, sous forme de rabais ou sous une autre forme, proposée par l'entreprise de marché à ses membres afin d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible.

Article U-EM 14 - Les règles du marché établies par l'entreprise de marché, sont transparentes et non discrétionnaires. Elles assurent une négociation équitable et ordonnée et fixent des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres.

Article U- EM 15 -

1. L'entreprise de marché assure l'animation et la gestion courante du Marché Financier Régional.
2. Elle veille en toutes circonstances, sous le contrôle de la COSUMAF, au bon fonctionnement de ses plates-formes de négociation, de cotation et à la conformité de ses actions et décisions aux dispositions législatives et réglementaires encadrant son activité.
3. L'entreprise de marché instaure et maintient des dispositions et procédures, y compris les ressources nécessaires, en vue de contrôler de façon régulière que ses membres respectent les règles de la plateforme de négociation.
4. L'entreprise de marché signale immédiatement à la COSUMAF tout manquement significatif aux règles de la plate-forme, toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché et toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement interdit ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

L'entreprise de marché communique sans délai à la COSUMAF, toute information pertinente et utile concernant ces manquements. Elle prête à la COSUMAF toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les manquements commis sur la plate-forme de négociation.

Article U-EM 16 –

1. Dans l'exercice de ses fonctions et prérogatives, l'entreprise de marché est notamment chargée :
 - d'autoriser, sous-réserve de la non-opposition de la COSUMAF, l'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale, à l'exception des instruments du marché monétaire supervisés par la BEAC;
 - d'assurer une gestion optimale de ses plates-formes techniques et de garantir leur sécurité et leur fiabilité opérationnelle ;
 - d'assurer, en toutes circonstances, une liaison technique sécurisée avec les sociétés de bourse en vue de garantir la bonne exécution des ordres d'achat ou de vente de titres ;
 - de contrôler les sociétés de bourse dans l'exercice de leur activité de négociation ;
 - d'enregistrer les négociations entre sociétés de bourse et transmettre les données y afférentes au Dépositaire Central, en vue d'assurer la livraison des titres et le paiement du prix ;
 - de publier, après chaque séance de cotation, y compris sur son site internet, les informations sur les transactions réalisées dans les conditions précisées dans le Règlement général et les instructions de la COSUMAF ;
 - d'assurer une diffusion équitable de l'information boursière, en veillant à garantir l'égalité de traitement et d'information des intervenants, des acteurs du marché et du public;
 - de surveiller le marché boursier ;
 - de suspendre, pour une durée déterminée, la négociation d'un titre admis à la cotation, après en avoir informé la COSUMAF et l'émetteur, lorsque les conditions de négociation de ce titre n'obéissent plus aux dispositions du Règlement général et des instructions de la BVMAC ;
 - de radier, dans les conditions déterminées par la COSUMAF, un titre de la cote, après en avoir informé la COSUMAF et l'émetteur, lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission prévues dans le Règlement général et les instructions de la BVMAC, sous réserve que cette radiation ne porte atteinte de manière significative aux intérêts des investisseurs ou ne soit en mesure de compromettre le bon fonctionnement du marché ;
 - de communiquer sans délai, à la COSUMAF, toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché, la régularité des transactions qui y sont exécutées, la crédibilité d'un intervenant sur le marché ou de l'un quelconque de ses propres administrateurs ou actionnaires ;
 - de proposer à la COSUMAF des mesures visant à développer le marché financier.

2. Les règles du marché décrivent les modalités de mise en œuvre des fonctions et prérogatives visées au présent article.
3. Le règlement général et les instructions de la COSUMAF précisent les règles applicables aux missions mentionnées au paragraphe 1.

Article U-EM 17 –

1. L'entreprise de marché veille à ce que ses structures tarifaires, y compris les frais d'exécution, les frais accessoires et les rabais éventuels soient transparentes, équitables et non discriminatoires et à ce qu'elles ne créent pas d'incitations à soumettre, modifier ou annuler des ordres ou à exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou conduit à des abus de marché.
2. L'entreprise de marché impose à ses membres des obligations de tenue de marché en échange de tout rabais octroyé.

CHAPITRE III – Le Dépositaire central

Section I : Statut et fonctions du Dépositaire Central

Article U-DCT 1 – Le Dépositaire Central est une société de droit privé constituée sous la forme anonyme. Elle est soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement, à ses règles de fonctionnement et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

Article U-DCT 2 - Le Dépositaire Central doit obtenir l'agrément de la COSUMAF avant de commencer ses activités. Le Dépositaire Central est agréé par la COSUMAF après consultation de la BEAC.

Le Dépositaire Central respecte en permanence les conditions régissant son agrément. Le Dépositaire Central ainsi que ses auditeurs indépendants, informent, sans retard excessif, la COSUMAF de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions régissant son agrément. Les modifications des éléments constitutifs de son agrément sont soumises à l'autorisation préalable de la COSUMAF et font l'objet d'une consultation de la BEAC.

Les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et des systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers qu'il gère, sont approuvées par la COSUMAF.

Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le Règlement Générale de la COSUMAF, dans une autre langue usuelle en matière financière dans l'UMAC.

Les décisions de la COSUMAF approuvant les règles de fonctionnement du dépositaire central ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de COSUMAF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de la COSUMAF.

Le dépositaire central publie l'ensemble de ses règles de fonctionnement à jour, sur son site internet.

Le règlement général de la COSUMAF précise les modalités d'agrément du Dépositaire Central.

Article U-DCT 3 – Le Dépositaire Central fournit les services suivants :

- Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte (ci-après « **service notarial** ») ;
- Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (ci-après « **service de tenue centralisée de comptes** ») ;
- Exploitation d'un système de règlement de titres (« **service de règlement** »).

Il peut également fournir, à titre accessoire :

1. **des services liés au service de règlement**, tels que :
 - a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres ;
 - b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties pour les participants à un système de règlement de titres ;
 - c) l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.

2. **des services liés au service notarial et au service de tenue de comptes de titres centralisée**, tels que :
 - a) les services liés aux registres d'actionnaires ;
 - b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations ;
 - c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et de codes similaires ;
 - d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais et la communication d'informations connexes ;

3. **des services relatifs à l'établissement de liens entre dépositaire centraux de pays situés hors zone CEMAC**, la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires ;

4. **tout autre service**, tel que :
 - a) la fourniture, en qualité d'agent, de services généraux de gestion des garanties ;
 - b) l'élaboration de rapports réglementaires ;
 - c) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales ;
 - d) la fourniture de services informatiques.

Le dépositaire central peut également fournir et sous réserve d'avoir obtenu un agrément auprès de la BEAC les services suivants :

- a. **l'ouverture de comptes d'espèces** pour les participants à un système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres et la réception de dépôts de ces participants et titulaires
- b. **l'ouverture de lignes de crédit** en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres,
- c. les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en **devises** ;
- d. l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au **prêt/emprunt de titres**,
- e. les activités de **trésorerie impliquant les marchés des changes** et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les modalités et conditions d'exercice des fonctions du Dépositaire Central.

Section II : Capital social et actionariat du Dépositaire Central

Article U-DCT 4 - Le montant du capital social du Dépositaire Central, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires sont fixées avec l'accord préalable de la COSUMAF. Cet accord est également requis en cas de projet de modification du capital.

Article U-DCT 5 - Outre les États ou entreprises publiques, qui représentent 18% du capital social du Dépositaire Central, à raison de 3% par État membre de la CEMAC, peuvent être actionnaires du Dépositaire Central, toutes personnes morales de droit privé constituées sous forme de société anonyme, de société par actions simplifiées ou de société à responsabilité limitée faisant l'objet d'un agrément préalable de la BEAC ou de la COSUMAF :

- Immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'un des États membres de la CEMAC ;

- Justifiant d'un capital social et de fonds propres dont le montant est au moins égal aux seuils fixés par les dispositions légales applicables ;
- Dont aucun des administrateurs, gérants, directeurs et autres dirigeants de droit ou de fait n'a fait l'objet d'une interdiction, condamnation pénale, à raison de l'exercice d'une profession, ou en quelque qualité que ce soit ;
- Dont aucun des administrateurs ou dirigeants n'a exercé des fonctions ou mandats similaires dans une société ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- Qui acceptent de se soumettre aux dispositions du présent Règlement et à toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Et qui s'engagent à satisfaire toute autre condition qui, en tant que de besoin, pourra être fixée par la COSUMAF.

Article U-DCT 6 - Nul ne peut être devenir actionnaire ou dirigeant du Dépositaire Central s'il a fait l'objet ou si une société dont il a été dirigeant a fait l'objet d'une interdiction bancaire, d'une condamnation pénale ou d'une procédure de faillite ou banqueroute.

Article U-DCT 7 - Avant leur prise de fonction, les dirigeants doivent faire un enregistrement auprès de la COSUMAF. Le Dépositaire Central informe également, préalablement la COSUMAF de tout changement les concernant.

La COSUMAF peut refuser d'enregistrer un dirigeant du Dépositaire Central lorsqu'elle a des raisons objectives d'estimer qu'il compromettrait la gestion saine et prudente du dépositaire central ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Article U-DCT 8 - Les dirigeant et actionnaire majoritaire du Dépositaire Central ne peuvent exercer aucune autre fonction, rémunérée ou non, au sein d'une structure intervenant sur le marché ou agréée par la COSUMAF.

Article U-DCT 9 - Les actionnaires du Dépositaire Central doivent se faire enregistrer auprès de la COSUMAF. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommé «candidat acquéreur»), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée auprès du dépositaire central, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation ou à une cession de cette participation qualifiée dans une entreprise d'investissement, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, de 33% ou de 50 % ou que le dépositaire central devienne sa filiale, notifie préalablement la COSUMAF par écrit.

La COSUMAF peut refuser d'enregistrer un actionnaire ou peut prononcer une objection à un changement de participation lorsqu'elle a des raisons objectives d'estimer qu'il compromettrait la gestion saine et prudente du dépositaire central ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne des sanctions ou encore la suspension des droits de vote attachés aux actions détenues par les actionnaires ou associés concernés.

Section III : Administration et direction du Dépositaire Central

Article U-DCT 10 - La COSUMAF veille en toutes circonstances au respect des exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience par les dirigeants du Dépositaire Central.

Les administrateurs, les dirigeants, les salariés, tout expert désigné en son sein et toute autre personne agissant pour son compte ou placée sous son autorité sont tenus au secret professionnel.

L'administration et la direction du Dépositaire Central relèvent des dispositions statutaires de la Société. Ces dispositions devront prévoir au sein du conseil d'administration la présence :

- D'un représentant de ses adhérents, d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ;

- D'un représentant de la Banque de Règlement.

Le Règlement Général de la COSUMAF peut préciser les exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience des administrateurs, des dirigeants, des salariés, de tout expert et de toute autre personne agissant pour le compte du Dépositaire Central.

Article U-DCT 11 - La COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire du Dépositaire Central, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

La désignation de l'administrateur provisoire peut être faite à l'initiative de la COSUMAF, lorsqu'il est relevé que l'organisation, la gestion du Dépositaire Central ne peuvent plus être assurées dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du marché et la protection des intervenants.

La désignation de l'administrateur provisoire peut également intervenir à la demande des dirigeants du Dépositaire Central lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Un administrateur provisoire peut également être désigné lorsque la situation financière et patrimoniale du Dépositaire Central présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché.

Le Règlement Général de la COSUMAF peut préciser le statut et les modalités d'intervention de l'administrateur provisoire visé au présent article.

Section IV: Dispositions diverses et transitoires

Article U-DCT 12 - Au plus tard le 31 décembre 2022, une société anonyme de droit privé sollicite son agrément auprès de la COSUMAF afin de pouvoir exercer les fonctions de Dépositaire Central unique du marché financier régional.

Article U-DCT 13 – Tant que le Dépositaire Central sera autorisé à opérer dans le cadre et sous couvert de la BEAC, les fonctions du Dépositaire Central seront exercées et assumées par les organes correspondants de la BEAC.

Une instruction de la COSUMAF peut préciser les dispositions transitoires applicables à l'exercice des fonctions de Dépositaire Central.

CHAPITRE IV – la Chambre de Compensation

Article U-CCP 1– En vue de sécuriser le fonctionnement du Marché Financier Régional et la bonne fin des opérations sur le marché, il est institué une Chambre de Compensation du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Sa mise en œuvre doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

Section I : Statut et fonctions de la Chambre de Compensation

Article U-CCP 2– La Chambre de Compensation est un établissement de crédit ou une société de bourse dont le siège est établi sur le territoire d'un État membre de la CEMAC.

Article U-CCP 3– La Chambre de Compensation est la contrepartie centrale des marchés sur les instruments financiers. Elle assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions de ses adhérents.

Article U-CCP 4- La Chambre de Compensation doit obtenir l'agrément de la COSUMAF avant de commencer ses activités.

La Chambre de Compensation est agréée par la COSUMAF après consultation de la BEAC. Elle respecte en permanence les conditions régissant son agrément.

La Chambre de Compensation ainsi que ses auditeurs indépendants, informent, sans retard excessif, la COSUMAF de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions régissant son agrément. Les modifications des éléments constitutifs de son agrément sont soumises à l'autorisation préalable de COSUMAF.

Les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation sont approuvées par la COSUMAF.

Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de la COSUMAF, dans une autre langue usuelle en matière financière dans l'UMAC.

Les décisions de la COSUMAF approuvant les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de COSUMAF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de la COSUMAF.

La Chambre de Compensation publie l'ensemble de ses règles de fonctionnement à jour, sur son site internet.

Le règlement général de la COSUMAF précise les modalités d'agrément et de fonctionnement de la Chambre de compensation.

Section II : Adhésion à la Chambre de compensation

Article U-CCP 5– Seuls peuvent adhérer à la Chambre de compensation, sous réserve de leur agrément par la COSUMAF :

- Les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ;
- Les sociétés de bourse ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ;
- Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements de crédit ou des sociétés de bourse ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC.
- Les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC et qui ont pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers.
- Certaines personnes morales ayant leur siège hors de la CEMAC.

Les relations entre la Chambre de Compensation et ses adhérents sont de nature contractuelle.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions d'application des règles de fonctionnement et d'adhésion à la Chambre de Compensation ainsi que les obligations professionnelles auxquelles sont soumis ses adhérents.

Section III : Relations de la Chambre de Compensation avec ses adhérents

Article U-CCP 6– Les adhérents compensateurs sont responsables vis-à-vis de la Chambre de Compensation des engagements de leurs donneurs d'ordre. Ils se portent commissionnaires du croire vis-à-vis de la Chambre de Compensation des engagements de leurs donneurs d'ordre.

Article U-CCP 7– Aucun créancier d'un donneur d'ordre, d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'un adhérent d'une Chambre de Compensation ou, selon le cas, de la chambre elle-même ni aucun mandataire de justice ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière auprès de la chambre de compensation.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa sont également applicables aux procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de la Zone CEMAC.

Section IV : Autre Obligations

Article U-CCP 8– Les dirigeants, salariés et préposés des chambres de compensation sont tenus au secret professionnel.

Article U-CCP 9– Lors d'opérations sur contrats financiers, la Chambre de Compensation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, à un référentiel central.

Article U-CCP 10– Les adhérents de la Chambre de Compensation ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celles-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions et, concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Article U-CCP 11– En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un

adhérent d'une Chambre de Compensation ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, la chambre peut, de plein droit et sans formalité :

1. Transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordre non défaillants ;
2. Transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordre de cet adhérent et les dépôts y afférents ;
3. Prendre toute autre disposition autorisée par ses règles de fonctionnement de nature à limiter ou à supprimer les risques auxquels elle est exposée, y compris, le cas échéant, la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent compensateur défaillant pour le compte du donneur d'ordre.

Tout excédent dont la Chambre de Compensation est redevable une fois qu'elle a achevé le processus de gestion de la défaillance de l'adhérent compensateur est restitué sans délai aux donneurs d'ordre lorsqu'ils sont connus de la contrepartie centrale ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent compensateur pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Article U-CCP 12- Nul ne peut devenir actionnaire ou dirigeant de la Chambre de Compensation s'il a fait l'objet ou si une société dont il a été dirigeant a fait l'objet, d'une condamnation pénale ou d'une procédure de faillite ou banqueroute.

Article U-CCP 13- Avant leur prise de fonction les dirigeants de la Chambre de Compensation doivent s'enregistrer auprès de la COSUMAF. La Chambre de Compensation informe également, la COSUMAF de tout changement les préalablement à leur prise de fonction. La COSUMAF peut refuser de procéder à cet enregistrement lorsqu'elle a des raisons objectives d'estimer qu'il compromettrait la gestion saine et prudente de la Chambre de Compensation ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Article U-CCP 14- Les actionnaires la Chambre de Compensation doivent se faire enregistrer auprès de la COSUMAF.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommé «candidat acquéreur»), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée auprès de la Chambre de Compensation, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation ou à une cession de cette participation qualifiée dans une entreprise d'investissement, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, de 33 % ou de 50 % ou que la Chambre de Compensation devienne sa filiale, notifie préalablement la COSUMAF par écrit.

La COSUMAF peut refuser d'enregistrer un actionnaire ou peut prononcer une objection à un changement de participation, lorsqu'elle a des raisons objectives d'estimer qu'il compromettrait la gestion saine et prudente la Chambre de Compensation ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne des sanctions ou encore la suspension des droits de vote attachés aux actions détenues par les actionnaires ou associés concernés.

TITRE VII – AGENCES DE NOTATION

CHAPITRE I : Statut et fonctions

Article U-AN 1 - Les agences de notations ont pour objet de fournir à titre professionnel un avis sur la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, autres instruments financiers et actifs financiers.

Article U-AN 2 - Les agences de notations dont le siège est établi sur le territoire d'un État membre de la CEMAC doivent s'enregistrer auprès de la COSUMAF avant de commencer leurs activités.

Elles informent, sans retard excessif, la COSUMAF de toute modification d'éléments ayant une incidence sur le respect des conditions régissant leur enregistrement. **Le Règlement Général** de la COSUMAF précise les modalités d'enregistrement des agences de notation.

Article U-AN 3 - Les agences de notations agissent avec intégrité, transparence et responsabilité. Elles suivent des principes de bonne gouvernance et d'indépendance des activités de notation de crédit, afin de contribuer à la qualité des notations de crédit émises dans la CEMAC et au bon fonctionnement de son marché.

Elles possèdent les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à leurs activités.

Elles prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation commerciale, existants ou potentiels, impliquant l'organisme de notation, ses dirigeants, ses analystes, ses salariés, toute autre personne physique intervenant à un titre quelconque au sein dudit organisme ou toute personne qui lui est liée directement ou indirectement par une relation de contrôle.

Elles se dotent d'un dispositif de gestion des informations privilégiées et de prévention des abus de marché.

Le Règlement Général de la COSUMAF fixe les conditions d'émission et de publication des notations de crédit ainsi que des règles de bonne conduites, organisationnelles et relatives aux publications des agences de notation de crédit.

TITRE VIII - FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article U-FG 1—Il sera institué un Fonds de Garantie du Marché ayant pour objet d'assurer, d'une part, la bonne fin des opérations négociées sur le marché, en cas de défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres et, d'autre part, l'indemnisation de toute personne qui subit un préjudice financier du fait de la défaillance, volontaire ou involontaire, d'une société de bourse ou de tout autre intermédiaire de marché, et sous réserve de l'incapacité de la partie défaillante à réparer le préjudice ainsi causé, lié aux sommes d'argent ou aux valeurs mobilières confiées à l'intermédiaire de marché en vue de la réalisation d'une transaction ou opération sur le Marché Financier Régional.

Le Fonds de Garantie du Marché est agréé par la COSUMAF et soumis à sa tutelle et son contrôle.

Le Règlement général de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'agrément du Fonds.

Article U-FG 2— La gestion du Fonds de Garantie est assurée par un organisme agréé à cet effet par la COSUMAF.

La COSUMAF établit préalablement un cahier des charges que l'organisme doit s'engager à respecter sous peine de retrait d'agrément. Ce document précise le cadre d'intervention du Fonds et les obligations qui lui incombent, en termes de moyens organisationnels, financiers, humains, techniques et matériels.

Article U-FG 3— Les ressources du Fonds de Garantie comprennent :

- Les cotisations allouées par les intermédiaires de marché et dont le montant est précisé par la COSUMAF ;
- Les dotations et autres sources de revenus décidées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- Les revenus générés par le placement éventuel des ressources susvisées.

Ces ressources sont employées au paiement :

- De toute indemnisation dont la demande est déclarée recevable par le Fonds ;
- Des honoraires, droits et charges dus à raison de l'instruction des demandes d'indemnisation et des procédures engagées à l'occasion de ces demandes ;
- De toutes primes relatives aux polices d'assurances souscrites pour permettre une bonne couverture des risques pesant sur le Fonds ;
- Des frais et charges d'administration et de gestion du Fonds.

Article U-FG 4– L’organisme gestionnaire dresse à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultat du Fonds. Il soumet ces comptes à la vérification d’un commissaire aux comptes agréé par la CEMAC et en adresse une copie, accompagnée du rapport du commissaire aux comptes, à la COSUMAF dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l’exercice concerné.

Le commissaire aux comptes est soumis à l’agrément préalable de la COSUMAF. Il est nommé pour un mandat de trois ans non renouvelables.

Les comptes du Fonds sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article U-FG 5– Toute réclamation relevant de l’objet du Fonds de Garantie relève de la compétence exclusive du Comité de Garantie.

Le Comité de Garantie est composé d’un Président et de quatre autres membres, tous nommés par le Comité Ministériel de l’UMAC et choisis :

- En ce qui concerne le Président du Comité, parmi les magistrats issus de l’un des États membres de la CEMAC et siégeant à la Cour de Justice Communautaire, sur proposition du Président de ladite Cour ;
- En ce qui concerne les autres membres du Comité de Garantie, parmi les membres du Collège de la COSUMAF, sur proposition du Président de la Commission, pour deux d’entre eux et parmi les membres du conseil d’administration de la BVMAC, sur proposition de son Président, pour les deux autres.

TITRE IX - ORGANISMES DE GARANTIES (A COMPLETER ULTERIEUREMENT)

TITRE X - SANCTIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article U-SCT 1– Les dispositions du présent Titre s’appliquent aux personnes, organismes et entités visés et à toute autre personne soumise au contrôle de la COSUMAF ou intervenant sur le Marché Financier Régional. Ces dispositions visent également toute autre personne qui se rend coupable d’un manquement ou d’une pratique illicite, visée au présent Titre.

Article U-SCT 2– Sont illicites au sens du présent Règlement et donnent lieu à l’application des sanctions, les pratiques ayant pour objet ou pour effet de :

- Fausser le fonctionnement du Marché Financier Régional ;
- Procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu’ils n’auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ;
- Porter atteinte à l’égalité de traitement et d’information des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- Faire bénéficier quiconque d’agissements contraires à des obligations déontologiques ou professionnelles.

Article U-SCT 3– Les sanctions prononcées par la COSUMAF en vertu des dispositions du présent Titre doivent intervenir dans le cadre d’une procédure contradictoire. A cet effet, les personnes mises en cause doivent, préalablement, être convoquées et entendues. Elles doivent être invitées à se faire assister ou représenter par le conseil de leur choix.

Article U-SCT 4– Le montant des sanctions pécuniaires prononcées par la COSUMAF est déterminé, dans la limite des montants indiqués dans le présent règlement, en fonction de la gravité des manquements relevés, de la qualité de l’auteur des manquements, des avantages ou des profits tirés de ces manquements, des préjudices causés aux épargnants et du degré de coopération avec la COSUMAF.

Article U-SCT 5 – Les juridictions pénales et la Commission des sanctions de la COSUMAF ne peuvent être saisies de faits remontant à plus de cinq (5) ans s’il n’a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d’infraction occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter du jour où l’infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant sa poursuite.

Est occulte l’infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la COSUMAF ni de l’autorité judiciaire.

Est dissimulée l’infraction dont l’auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Article U-SCT 6 – La COSUMAF peut transmettre à la juridiction saisie d’une action en réparation d’un préjudice qui en fait la demande, les procès-verbaux et les rapports d’enquête ou de contrôle qu’elle détient et dont la production est utile à la solution du litige.

Article U-SCT 7– Toute décision de sanction pécuniaire de la COSUMAF est exécutoire par provision, nonobstant tout recours devant le juge Communautaire. Tout recours contre la décision de la COSUMAF porté devant le juge

Communautaire est subordonné au paiement préalable, par l'organisme ou la personne sanctionnée, de 50% du montant de la sanction pécuniaire prononcée, portée sur un compte séquestre.

Chapitre 2– Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Article U-SCT 8 – Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de réaliser une opération d'initié ou de commettre une divulgation illicite d'information privilégiée.

Article U-SCT 9 – Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de commettre une manipulation de marché définie dans le présent Règlement.

Article U-SCT 10 – Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne, organisme ou entité qui, à la suite du franchissement des seuils de participation au capital d'une société dont les titres sont admis à la Bourse Régionale, tels que fixés dans le Règlement général de la COSUMAF, a omis de procéder aux déclarations requises dans les délais réglementaires.

Article U-SCT 11 – Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le fait pour toute personne, organisme ou entité, de porter à la connaissance du public, par voie de publication, de communication de documents ou autrement, tout cours qui ne serait pas extrait de la cote ou d'un document établi par les autorités boursières.

Est passible de la même peine, le fait pour toute personne, organisme ou entité de procéder à une communication de cours sans mentionner expressément, avec indication de la date, la référence à la cote ou au document d'où ledit cours est extrait.

Article U-SCT 12 – Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder cent millions (100 000 000) de francs CFA, le fait pour tout émetteur ou toute autre personne de procéder à un appel public à l'épargne sans que le document d'information prévu à l'article U-OMF 3 du présent Règlement ait reçu le visa préalable de la COSUMAF.

En outre, le Président de la COSUMAF peut faire procéder au blocage du compte ou de saisine des sommes de toute personne physique ou morale s'étant livré à une opération illicite d'Appel Publique à l'Épargne.

Article U-SCT 13 – Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout intermédiaire ou établissement financier qui participe au placement d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne pour lequel l'émetteur ou le cédant n'a pas soumis le document d'information visé à l'article U-OMF 3 du présent Règlement au visa préalable de la COSUMAF.

Article U-SCT 14 – Est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA le fait pour tout émetteur faisant appel public à l'épargne de violer ses obligations en matière de publication et de diffusion de l'information financière permanente et périodique ou d'établissement des listes d'initiés.

Article U-SCT 15 – Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le fait pour toute personne, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, de faire usage d'une dénomination commerciale, d'une publicité, de sigles ou d'une terminologie faisant croire qu'elle est agréée en qualité d'organisme de placement collectif.

Article U-SCT 16 – Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif, ceux d’un établissement gestionnaire ou d’un établissement dépositaire ainsi que toute personne agissant pour leur compte ou placée sous leur responsabilité, qui exécutent des instructions contraires à la réglementation des organismes de placement collectif ou aux stipulations de leurs statuts ou règlement de gestion ;
- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif ou ceux de l’établissement gestionnaire d’un tel organisme qui procèdent à des emprunts d’espèces en violation de la réglementation en vigueur ;
- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif ou ceux de l’établissement gestionnaire d’un tel organisme qui n’auront pas procédé à la désignation d’un commissaire aux comptes agréé par la COSUMAF ou ne l’auront pas convoqué aux assemblées générales des actionnaires de l’organisme ou de son établissement gestionnaire ;
- Les administrateurs d’un organisme de placement collectif ou de son établissement gestionnaire qui n’auront pas convoqué l’assemblée générale annuelle dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l’exercice ou qui n’auront pas soumis à l’approbation de ladite assemblée les comptes annuels et les autres documents de synthèse ;
- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif ou ceux de son établissement gestionnaire qui auront omis, lorsque les circonstances l’exigent, de procéder à la suspension du rachat ou de l’émission de parts ou actions, ou qui auront omis d’informer la COSUMAF de ladite suspension ;
- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif ou ceux de l’établissement gestionnaire et de l’établissement dépositaire, ainsi que toute personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, qui auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui auront refusé de lui communiquer des pièces utiles à l’exercice de sa mission ;
- Les dirigeants d’un organisme de placement collectif, ceux de l’établissement gestionnaire ou de l’établissement dépositaire qui :
- Ne se conforment pas aux règles d’évaluation des actifs apportés à l’organisme de placement collectif ;
- N’établissent pas la valeur liquidative avec la fréquence requise ;
- Omettent de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable en cas de changements importants affectant l’un quelconque des éléments du dossier d’agrément ;
- Procèdent à des opérations de transformation, de fusion ou de scission en violation des dispositions du règlement général et des instructions de la COSUMAF.

Article U-SCT 17– Sans préjudice des dispositions pénales applicables, sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA les dirigeants de droit ou de fait d’un organisme de placement collectif qui procèdent à des placements collectifs sans que celui-ci ait été agréé par la COSUMAF.

Article U-SCT 18– Sans préjudice des dispositions pénales applicables, sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cent millions (100 000 000) de francs CFA, les dirigeants d’un organisme de placement collectif, ceux de l’établissement gestionnaire ou de l’établissement dépositaire qui procèdent à la collecte de l’épargne auprès du public sans que le document d’information ait reçu le visa préalable de la COSUMAF.

En outre, le Président de la COSUMAF peut faire procéder au blocage du compte ou de saisine des sommes de toute personne physique ou morale s’étant livré à une opération illicite d’Appel Publique à l’Épargne.

Article U-SCT 19– Est passible d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait pour tout membre du Collège ou de la Commission des sanctions, tout dirigeant, tout membre du personnel, tout préposé, toute personne agissant pour le compte de la COSUMAF, tout expert mandaté ou désigné en son sein, toute personne participant aux délibérations de la COSUMAF, de violer le secret professionnel auquel il est soumis en vertu du présent Règlement et de toutes autres dispositions régissant le fonctionnement de la COSUMAF ou du Marché Financier Régional.

Article U-SCT 20 – Est passible d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, le fait pour toute personne de faire obstacle, par son comportement ou ses agissements, au bon déroulement d’une mission de contrôle ou d’enquête de la COSUMAF effectuée en application des dispositions du présent Règlement et du Règlement général de la COSUMAF.

Les peines visées au présent s’appliquent notamment à toute personne :

- Qui refuse, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, l’accès aux locaux à usage professionnel ;
- Qui refuse la communication de documents et informations aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF ;
- Qui refuse de déférer à une convocation pour une audition ;
- Qui communique, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, des renseignements inexacts ou incomplets.

Article U-SCT 21– Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- Tout administrateur, dirigeant, membre du personnel, préposé, toute personne agissant pour le compte de la Bourse Régionale ou du Dépositaire Central, ou de la Chambre de Compensation, ou tout expert désigné en leur sein, qui viole le secret professionnel auquel il est soumis en vertu des dispositions de du présent Règlement ;
- Les dirigeants d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché, qui n’auront pas, pour chaque exercice social, établi, arrêté et fait procéder à l’approbation des états financiers de synthèse de leur entreprise, en application de l’Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique ou qui n’auront pas procédé à la publication des états financiers de synthèse de leur entreprise, prescrite à l’Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique ;
- Les dirigeants d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché qui n’auront pas procédé à la désignation ou au remplacement des commissaires aux comptes de leur entreprise dans les délais réglementaires ;
- Les dirigeants d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché qui auront omis de convoquer les commissaires aux comptes à l’assemblée générale appelée à statuer sur l’approbation des comptes annuels ;
- Les dirigeants ou toute personne placée sous l’autorité ou agissant pour le compte d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché, qui auront, d’une quelconque manière, mis obstacle aux diligences et contrôles des commissaires aux comptes, ou qui auront refusé de leur communiquer les documents et informations utiles à l’exercice de leur mission ;
- Les dirigeants d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché qui auront omis de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable en cas de changements importants affectant l’un quelconque des éléments et informations fournis dans le cadre de leur agrément initial ;
- Les dirigeants d’un organisme central du marché ou d’un intermédiaire de marché qui n’auront pas respecté les obligations de communication à la COSUMAF des informations périodiques, permanentes ou occasionnelles exigées des structures agréées du marché ;

- Les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui n'auront pas désigné un responsable du contrôle interne ou sollicité, pour l'intéressé, la délivrance d'une carte professionnelle ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire qui auront omis de respecter les obligations de vigilance imposées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qui n'auront pas établi une déclaration de soupçon dans les circonstances visées dans le Règlement général de la COSUMAF ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire qui n'auront pas respecté la tarification admise sur le marché ou qui n'auront pas sollicité l'homologation de leurs tarifs ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire ou qui auront omis d'adresser à la COSUMAF le rapport annuel de contrôle interne prévu au Règlement général de la COSUMAF ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui auront refusé de déférer à une injonction de la COSUMAF ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché qui n'auront pas sollicité l'accord préalable de la COSUMAF, pour toute décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur une modification du capital social ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché qui n'auront pas sollicité l'accord préalable de la COSUMAF, pour la fixation du montant du capital social, des conditions de sa souscription et des modalités de sa répartition entre les actionnaires ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché qui auront omis de solliciter, auprès de la COSUMAF, l'agrément d'un actionnaire de leur structure ;
- Les dirigeants d'un organisme central du marché qui auront omis d'informer sans délai la COSUMAF de toute irrégularité relevée dans leur activité, de tout dysfonctionnement majeur survenu dans les processus d'enregistrement et de traitement des valeurs admises à leurs opérations et de porter à sa connaissance les sanctions ou mesures éventuellement appliquées.

Article U-SCT 22– Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- Les dirigeants de la Bourse Régionale qui omettent de publier et de communiquer à la COSUMAF, après chaque séance de cotation, les transactions réalisées ;
- Les dirigeants de la Bourse Régionale qui ne respectent pas leurs obligations de diffusion équitable de l'information boursière, en veillant à garantir l'égalité de traitement et d'information des intervenants, des acteurs du marché et du public dans les États membres de la CEMAC ;
- Les dirigeants de la Bourse Régionale qui ne respectent pas leurs obligations relatives à la suspension de la cotation d'un titre ou à la radiation de la cote ;
- Les dirigeants de la Bourse Régionale qui omettent de solliciter la non-opposition de la COSUMAF à l'admission d'une valeur à la cote.

Article U-SCT 23– Sont passibles d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'un retrait d'agrément, les intermédiaires de marché qui n'auront pas procédé à la certification, à l'approbation et à la publication de leurs comptes annuels.

Article U-SCT 24– Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'un retrait d'agrément, la société de bourse ou le chef de file du syndicat de placement qui n'aura pas, dans un délai de huit (8) jours après la clôture des opérations de souscription de titres, rendu public et communiqué à l'émetteur et à la COSUMAF le rapport de clôture de l'opération, ou qui n'aura pas, dans le même délai, mis les fonds levés à la disposition de l'émetteur.

Article U-SCT 25– Est passible d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, la société de bourse qui n’aura pas établi et tenu à jour, les listes de surveillance et les listes d’initiés prévues au présent Règlement.

Est passible des mêmes peines, la société de bourse qui n’aura pas établi des « barrières à l’information » dans les conditions prévues au présent Règlement.

Article U-SCT 26– Est passible d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA tout commissaire aux comptes intervenant auprès d’un émetteur faisant appel public à l’épargne, d’un organisme du marché, d’un intermédiaire, d’un organisme de placement collectif, de son établissement gestionnaire, de son dépositaire ou de toute autre structure agréée du marché :

- Qui n’aura pas préalablement sollicité et obtenu son agrément ou son enregistrement auprès de la COSUMAF ;
- Qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d’une structure de marché auprès de laquelle il intervient ;
- Qui n’aura pas porté à la connaissance de la COSUMAF et à celle de l’assemblée générale des actionnaires de la structure contrôlée les irrégularités ou inexactitudes qu’il aura relevées dans l’exercice de sa mission ;
- Qui aura omis, lorsque des circonstances particulières l’exigent, de convoquer l’assemblée générale de la structure contrôlée ;
- Qui aura omis de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable en cas de changements importants affectant l’un quelconque des éléments produits lors de la demande d’agrément ;
- Qui n’aura pas informé la COSUMAF du déclenchement d’une procédure d’alerte visant un émetteur faisant appel public à l’épargne ou une structure agréée par la COSUMAF ;
- Qui aura violé les obligations d’information prescrites dans le présent Règlement et dans le Règlement général de la COSUMAF.

Les sanctions disciplinaires visées au présent article sont :

- L’avertissement ;
- Le blâme ;
- L’interdiction temporaire ou permanente d’activité ;
- Le retrait d’agrément.

Article U-SCT 27– Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF, qui ont omis de respecter l’obligation de déclaration à la COSUMAF de leurs transactions et opérations en bourse et des souscriptions de titres qu’elles réalisent dans le cadre des opérations d’appel public à l’épargne.

Article U-SCT 28– Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF qui ont omis d’informer la COSUMAF de toute évolution importante qui intervient dans leur organisation, fonctionnement, activité ou leur situation financière. La même peine est applicable lorsque lesdites personnes ont omis d’informer la COSUMAF et, le cas échéant, de solliciter son approbation préalable en cas de modification des documents et informations contenus dans le dossier d’agrément initial de leur structure.

Article U-SCT 29– Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF qui ont omis de conserver, pendant au moins cinq (5) ans, les informations pertinentes relatives aux prestations effectuées, aux transactions sur instruments financiers, aux opérations d’appel public à l’épargne auxquelles elles ont pris part, ou à toute autre prestation, opération ou service accompli dans le cadre du fonctionnement du marché.

Article U-SCT 30– Sont passibles d’une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF qui ont omis de respecter l’obligation de déclaration à la COSUMAF des transactions suspectes prévue au présent Règlement.

Article U-SCT 31– Sont passibles d’une sanction pécuniaire d’un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA et/ou l’une des sanctions disciplinaires prévues au présent Règlement, les auteurs de toute autre pratique de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du Marché Financier Régional.

CHAPITRE III – Sanctions pénales

Article U-SCT 32– Le présent Chapitre définit les sanctions applicables en cas d’infractions aux dispositions du présent Règlement commises par toute personne.

Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n’exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les États, les collectivités territoriales ou locales, leurs groupements, ainsi que toutes les autres personnes morales de droit public à l’exception de celles qui légalement, statutairement ou de fait exercent une ou plusieurs activités industrielles ou commerciales ou qui se trouvent impliquées dans de telles activités, ne sont pas visés par les dispositions du présent article.

Article U-SCT 33– Est considérée comme l’auteur de l’infraction et punie comme telle non seulement la personne qui commet les faits incriminés mais encore celle qui tente de les commettre. La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d’exécution, elle n’a été suspendue ou n’a manqué son effet qu’en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Sera punie des mêmes peines que l’auteur principal, toute personne reconnue complice des infractions prévues au présent Chapitre.

Est complice d’une infraction, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice, la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d’autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article U-SCT 34 – Chaque État membre désigne dans son système judiciaire, une juridiction compétente pour connaître des infractions prévues au présent Chapitre.

Article U-SCT 35 – Lorsque les autorités judiciaires nationales décident de mettre en mouvement l’action publique sur des faits susceptibles de constituer une infraction prévue au présent Chapitre, elles en informent par écrit et sans délai la COSUMAF. Si, dans le cadre de ses attributions, la COSUMAF a connaissance de faits susceptibles d’être constitutifs d’une infraction prévue au présent Chapitre ou d’un crime ou délit quelconque, elle doit en donner avis aux organes de poursuites compétents et leur transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents.

Les organes de poursuite saisis en vertu de l'alinéa précédent peuvent demander à la COSUMAF la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret.

Article U-SCT 36– Lorsque l'autorité judiciaire est saisie de faits prévus au présent Règlement et susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales, la COSUMAF est admise à intervenir au procès en qualité de partie civile. Toutefois, si la COSUMAF exerce, dans une affaire, les droits de la partie civile, elle ne pourra, s'agissant des mêmes faits, exercer les pouvoirs de sanction qui lui sont conférés dans le présent Règlement.

Les associations visées à l'article U-COS 42 du présent Règlement sont également habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à des infractions aux dispositions du présent Règlement.

Article U-SCT 37– Les autorités judiciaires saisies de poursuites liées à des infractions aux dispositions du présent Chapitre peuvent, pendant la procédure, demander l'avis de la COSUMAF. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées conformément aux dispositions des articles U-SCT 41, 42 et 43 du présent Règlement.

Article U-SCT 38– Lorsque l'autorité judiciaire est saisie de faits prévus au présent Règlement et ayant déjà donné lieu à une sanction pécuniaire prononcée par la COSUMAF et devenue définitive, le juge pénal pourra décider que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Article U-SCT 39 – Les articles U-SCT 38 et suivants du présent règlement s'applique aux abus de marché portant sur les instruments financiers admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation à la Bourse Régionale.

Elle ne s'applique toutefois pas aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de rachat, aux mesures de stabilisation d'un instrument financier ainsi qu'aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un Etat membre de la CEMAC, les collectivités territoriales, la BEAC, tout autre organisme officiellement désigné ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

Article U-SCT 40– Au sens du présent Règlement, les abus de marché désignent les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Au sens du présent Règlement, les manipulations de marché désignent les diffusions de fausses informations et les manipulations de cours.

Article U-SCT 41– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder cinq ans et d'une amende d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ou le décuple de l'avantage retiré de l'infraction, toute personne, qui, détenant une information privilégiée, en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié.

Est puni des sanctions prévues à l'alinéa précédent, le détenteur d'une information privilégiée qui :

- Recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ;
- Ou recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

L'utilisation des recommandations ou des incitations visées à l'alinéa 2 ci-dessus constitue une opération d'initié, lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Article U-SCT 42– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder cinq ans et d'une amende d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou le décuple de l'avantage retiré de l'infraction, tout initié qui communique à une autre personne une information privilégiée, sauf lorsque cette communication a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

La communication ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'alinéa 3 de l'article U-SCT 41 du présent Règlement, constitue une communication illicite d'informations privilégiées au sens du présent article lorsque la personne qui communique la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

Article U-SCT 43– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder cinq ans et d'une amende d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou le décuple de l'avantage retiré de l'infraction, toute personne qui sciemment aura diffusé, par tout moyen, des informations fausses ou trompeuses ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui :

- Effectue une transaction, passe un ordre ou adopte tout autre comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, à moins que la personne effectuant une transaction, passant un ordre ou adoptant tout autre comportement établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises;
- Effectue une transaction, passe un ordre ou effectue toute autre activité ou adopte tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

Article U-SCT. 44 – L'interdiction prévue à l'article U-SCT 43 du présent Règlement ne s'applique pas aux activités visées au point (i) de l'alinéa 2 du même article, sous réserve que la personne qui effectue une transaction, passe

un ordre ou adopte tout autre comportement établit que cette transaction, cet ordre ou ce comportement répond à des raisons légitimes, et est conforme aux pratiques de marché admises, établies conformément au présent article. La COSUMAF peut instaurer une pratique de marché admise, en tenant compte des critères suivants :

- Si la pratique de marché prévoit un niveau élevé de transparence au regard du marché ;
- Si la pratique de marché offre des garanties élevées au regard du fonctionnement des forces du marché et de l'interaction adéquate entre l'offre et la demande ;
- Si la pratique de marché a un impact positif sur la liquidité et l'efficacité du marché ;
- Si la pratique de marché prend en compte les mécanismes de négociation du marché et permet aux participants au marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée.

Article U-SCT. 45– Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées le concernant directement. A cette fin, l'émetteur :

- Veille à ce que ces informations soient rendues publiques d'une façon y permettant un accès rapide et complet dans les six (6) États membres de la CEMAC ;
- Affiche et conserve sur son site internet, pour une période d'au moins cinq (5) ans, toutes les informations privilégiées qu'il est tenu de publier.

L'émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- La publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur ;
- Le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ;
- L'émetteur est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Afin de préserver la stabilité du système financier, un émetteur qui est un établissement de crédit ou un établissement financier peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée, y compris les informations liées à un problème temporaire de liquidité, et notamment à la nécessité d'une aide d'urgence en matière de liquidité de la part de la BEAC ou d'un prêteur en dernier ressort, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- La publication de l'information privilégiée risque de nuire à la stabilité financière de l'émetteur et du système financier ;
- Il est dans l'intérêt public de différer sa publication ;
- La confidentialité de cette information peut être assurée ;
- Et la COSUMAF a consenti à ce que la publication soit différée au motif que les conditions énoncées au présent alinéa sont satisfaites.

L'émetteur notifie à la COSUMAF son intention de différer la publication de l'information privilégiée et fournit la preuve que les conditions énoncées au présent article sont satisfaites. La COSUMAF consulte la BEAC lorsque l'émetteur est un établissement de crédit ou un établissement financier. Elle veille à ce que la publication de l'information privilégiée ne soit différée que pour une durée nécessaire dans l'intérêt public.

Si la COSUMAF n'autorise pas le report de la publication de l'information privilégiée, l'émetteur la publie immédiatement.

Si la publication d'une information privilégiée a été différée conformément aux dispositions du présent article et que la confidentialité de cette information n'est plus assurée, l'émetteur la publie dès que possible.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux États membres de la CEMAC.

Article U-SCT 46– Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte :

- Etablissent une liste de toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit (ci-après dénommée « liste d'initiés ») ;
- Mettent cette liste d'initiés à jour rapidement ;
- Et communiquent la liste d'initiés à la COSUMAF dès que possible à la demande de celle-ci.

Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et ont connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Lorsqu'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur se charge d'établir et de mettre à jour la liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable du respect du présent Article U-SCT. L'émetteur garde toujours un droit d'accès à la liste d'initiés.

La liste d'initiés contient à tout le moins :

- L'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
- La raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés ;
- Et la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte mettent la liste d'initiés à jour rapidement, y compris la date de la mise à jour, dans les circonstances suivantes :

- En cas de changement du motif pour lequel une personne a déjà été inscrite sur la liste d'initiés ;
- Lorsqu'une nouvelle personne a accès aux informations privilégiées et doit, par conséquent, être ajoutée à la liste d'initiés ;
- Et lorsqu'une personne cesse d'avoir accès aux informations privilégiées.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte conservent la liste d'initiés pour une période d'au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

Les dispositions du présent Article U-SCT ne sont applicables aux États membres de la CEMAC.

Article U-SCT 47 - Sont communiquées à la COSUMAF, dans les cinq (5) jours de bourse suivant la réalisation de l'opération concernée, les informations relatives à toute acquisition, cession, souscription ou tout échange d'instruments financiers admis à la négociation sur le Marché Financier Régional, lorsqu'une telle opération est réalisée par :

- Le président-directeur général, le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur général, un administrateur, le directeur général adjoint ou tout autre représentant légal de l'émetteur ;
- Toute autre personne qui a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur ;
- Toute personne ayant, avec toute personne mentionnée aux (i) et (ii) du présent alinéa, des liens personnels étroits de conjoint non séparé de corps, de parenté ou d'alliance se traduisant par une résidence commune depuis au moins un (1) an à la date de la transaction concernée ;
- Toute personne morale ou entité dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux (i) et (ii) du présent alinéa ou par l'une des personnes mentionnées au (iii) du

présent alinéa agissant dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes mentionnées aux (i) et (ii) du présent alinéa ;

- Toute personne morale ou entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des personnes mentionnées aux (i), (ii) et (iii) du présent alinéa ;
- Toute personne morale ou entité qui est constituée au bénéfice d'une des personnes mentionnées aux (i), (ii) et (iii) du présent alinéa ;
- Toute personne morale ou entité pour laquelle l'une des personnes mentionnées au (i), (ii) ou (iii) du présent alinéa bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

L'obligation de déclaration prévue au présent article pèse sur les personnes mentionnées aux (i) à (vi) du premier alinéa qui sont tenues, lors de la communication à la COSUMAF, de fournir à l'émetteur une copie de cette communication.

Est punie d'une amende d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne mentionnée aux (i) à (vi) du premier alinéa du présent article qui contrevient sciemment à l'obligation de déclaration lui incombant aux termes du présent article.

Article U-SCT 48– Tout intermédiaire de marché ou organisme du marché est tenu de déclarer sans délai à la COSUMAF, par écrit et selon les formes prévues par la réglementation, toute opération effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, sur le Marché Financier Régional, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur ce Marché a été présentée, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer un abus de marché.

Toute personne ou entité tenue à la déclaration prévue au premier alinéa doit mettre en place des procédures internes dont l'objet est, notamment, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations afin de déceler celles devant être déclarées.

Toute personne tenue à la déclaration prévue au premier alinéa, ainsi que ses dirigeants ou préposés, ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite civile, pénale, disciplinaire ou administrative eu égard aux déclarations visées au premier alinéa et effectuées de bonne foi.

Article U-SCT 49– Les sociétés de bourse établissent et gardent opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées en tenant compte des activités exercées par le groupe auquel elles appartiennent et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci. Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :

- L'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- L'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles les dirigeants, membres du personnel des sociétés de bourse et toute autre personne intervenant à un titre quelconque au sein de ces sociétés, sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- L'interdiction, pour les personnes mentionnées au (ii) du présent alinéa détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres personnes sauf dans les conditions prévues à l'Article U-SCT 41 du présent règlement ;
- Les conditions dans lesquelles les sociétés de bourse peuvent autoriser une personne mentionnée au (ii) du présent alinéa et affectée à une entité donnée, à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des informations privilégiées. Le responsable de la conformité est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité detentrices des informations privilégiées ;
- La manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au (iv) du présent alinéa, est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Le responsable de la conformité est informé lorsque cette personne retrouve ses fonctions habituelles.

Article U-SCT 50– Les sociétés de bourse établissent et gardent opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels elles disposent d'une information privilégiée. Cette surveillance porte sur :

- i) Les transactions sur instruments financiers effectuées par la société de bourse pour son compte propre ;
- ii) Les transactions réalisées par les dirigeants, membres du personnel des sociétés de bourse ou par toute personne intervenant à un titre quelconque au sein des sociétés de bourse.

À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels la société de bourse dispose d'une information privilégiée.

Les personnes concernées informent le responsable de la conformité dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées. Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité, sur la liste de surveillance.

La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers, la société de bourse tient une liste d'initiés conformément prévue aux dispositions prévues au présent Règlement.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application de l'alinéa 3 du présent article ont cessé d'avoir un caractère privilégié.

Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels.

Le responsable de la conformité établit une liste d'interdiction d'opérer sur les instruments mentionnés dans la liste de surveillance. Cette interdiction s'applique à la société de bourse, à ses dirigeants, aux membres de son personnel et à toute personne intervenant à un titre quelconque en son sein.

Article U-SCT 51– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder deux (2) ans et d'une amende d'un montant qui ne pourra excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA toute personne ou entité qui aura procédé à un appel public à l'épargne sans avoir préalablement soumis un document d'information au visa de la COSUMAF.

Sera punie des mêmes peines toute personne ou entité qui aura participé au placement d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne pour lequel l'émetteur ou le cédant n'a pas soumis un document d'information au visa préalable de la COSUMAF.

Article U-SCT 52– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder deux (2) ans et d'une amende d'un montant qui ne pourra excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA toute personne, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, qui aura fait usage d'une dénomination commerciale, d'une publicité, de sigles ou d'une terminologie faisant croire qu'elle est agréée en qualité d'organisme de placement collectif.

Article U-SCT 53– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, seront punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder deux (2) ans et d'une amende d'un montant ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme de placement collectif, ceux de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, qui auront procédé à des placements collectifs ou auront participé à de tels placements sans que ledit organisme ait été agréé par la COSUMAF ou que le document d'information dudit organisme ait reçu le visa préalable de la COSUMAF.

Les mêmes peines s'appliquent également aux dirigeants d'un établissement gestionnaire ou dépositaire qui n'auront pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher ou faire cesser les placements visés au présent article ou en informer la COSUMAF ou l'autorité judiciaire compétente.

Article U-SCT 54– Sans préjudice des sanctions que pourra prononcer la COSUMAF, sera punie d’une peine d’emprisonnement d’une durée ne pouvant être supérieure à deux ans et d’une amende d’un montant qui ne pourra excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui aura fait obstacle, par son comportement ou ses agissements, au bon déroulement d’une mission de contrôle ou d’enquête de la COSUMAF effectuée en application des dispositions du présent Règlement et du Règlement général de la COSUMAF.

Les peines visées au présent article s’appliquent notamment à toute personne qui :

- Refuse, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, l’accès aux locaux à usage professionnel ;
- Refuse la communication de documents et informations aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF ;
- Refuse de déférer à une convocation pour une audition ;
- Communique, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, des renseignements inexacts ou incomplets.

Article U-SCT 55– Un compte intitulé « COSUMAF – Compte séquestre » est ouvert dans les livres de la BEAC afin de recevoir les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires prononcées par la COSUMAF, et susceptibles de faire l’objet d’un appel.

Un compte intitulé « COSUMAF – Fonds de Garantie » est ouvert dans les livres de la BEAC afin de recevoir les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires dans le cadre d’une sanction prononcée par la COSUMAF, devenue finale et exécutoire.

Le fonctionnement de ces comptes se fait conformément aux dispositions réglementaires prises par la COSUMAF.

Article U-SCT 56– Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées, sur saisine du Président de la COSUMAF, par débit d’office du compte de la personne physique ou morale, et versées l’un des comptes visés à l’article **U-SCT 56 du** présent règlement, conformément aux conditions prévues à cet article. L’établissement teneur du ou des comptes de l’entité sanctionnée, sur saisine du Président de la COSUMAF, prélève le montant dû par le débit du ou de ses comptes et porte au crédit de l’un de ces compte.

TITRE XI– DISPOSITIONS FINALES

Article U-DF 1– Le présent Règlement ne peut être modifié que par décision du Comité Ministériel de l’UMAC. Les dispositions nouvelles entrent en vigueur à la date fixée dans la décision de modification.

Article U-DF 2– Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l’UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.